1802.18082
Case
Fre
20.2

APERÇU

DES

MOYENS DE DÉFENSE

DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE

J.-B. LACOSTE,

Décrété d'arrestation le 13 Prairial, l'an 3 de la République française, une et indivisible;

AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES A LA SUITE.

THE NEWBERRY LIBRARY

APPERÇU

DES MOYENS DE DÉFENSE

Du R. D. P. J.-B. LACOSTE,

Décrété d'arrestation le 13 Prairial, 3.e année de la République,

Avec les Pièces justificatives à la suite.

1.re DÉNONCIATION.

IL EST dénoncé avec Baudot pour avoir exercé les actes les plus tyranniques dans le département de la Moselle, et n'avoir cherché qu'à anéantir la liberté, en plaçant tous les banqueroutiers et intriguans, et en encourageant tous les faux témoignages, afin de répandre le sang des patriotes.

DÉNONCIATEUR.

Lettre *anonyme*, dont l'auteur, dit-il, n'ose se découvrir à cause de la tyrannie des dénoncés.

Il a joint un arrêté de Lacoste et Baudot du 6 pluviôse, l'an 2, pour créer une commission ambulante, n'assujettissant à d'autres formes que de faire comparoître les prévenus et de les juger.

RÉPONSES

Du Représentant du peuple J.-B. LACOSTE.

Quoiqu'il ne doive et ne puisse être ajouté aucune foi à une lettre *anonyme*, il n'est pas moins satisfaisant pour moi de démontrer tout l'odieux d'une pareille dénonciation.

Elle n'est appuyée d'aucune pièce probante ; elle ne porte que sur des faits vagues, par conséquent insignifians.

J'ai fait tous mes efforts pour garantir ce département de l'invasion de l'ennemi, et toutes mes opérations y ont été dirigées dans un esprit de bien public et de justice.

A la suite d'un incendie qui avoit eu lieu dans la commune de Metz, mon collègue *Duquesnoy*, ayant pris un arrêté par lequel il ordonnoit la levée d'une contribution de 40,000 liv. sur les riches pour être distribuée aux sansculotes, sous le prétexte qu'il n'avoit pas vu les premiers concourir à éteindre le feu ; non-seulement je me suis refusé à signer un tel acte *(qu'on peut appeler tyrannique)*, mais encore j'ai fait casser par le comité de Salut public l'arrêté pris en seul par mon collègue (1).

(1) On trouvera, sous les scellés apposés sur mes

En quittant ce département, j'ose me flatter d'en avoir emporté les regrets et l'estime générale (1).

C'est mon collègue Mallarmé qui, en exécution d'un décret de la Convention, a renouvelé en seul dans ce département les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics : et comment a-t-on pu me prêter *d'avoir cherché à placer les banqueroutiers*, etc. (2) ?

Quant à l'inculpation qui m'est faite d'avoir encouragé tous les faux témoignages, elle mériteroit la punition de son auteur; il ne faut plus être étonné s'il a gardé l'anonyme.

Je ne me suis jamais mêlé ni de jugement, ni d'accusé, ni de témoins, et je n'ai à me reprocher ni la mort des patriotes, ni d'un seul citoyen.

---

papiers, le procès-verbal des citoyens de Metz réunis en société populaire, qui constate ce fait, et au comité de salut public, l'arrêté qui casse celui du représentant du peuple Duquesnoy.

(1) Un arrêté de l'administration du département de la Moselle, un arrêté de l'administration du district de Metz, et le vœu de la société populaire, en sont des témoignages authentiques qu'on trouvera dans mes papiers.

(2) L'arrêté pris par mon collègue Mallarmé, qui contient le renouvellement qu'il a fait des autorités constituées, précédé d'un discours qu'il a prononcé au peuple assemblé, est également sous les scellés.

J'expliquerai ci-après les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 6 pluviôse.

2.me DÉNONCIATION.

J. B. Lacoste est encore dénoncé pour avoir mis en réquisition le vin et la marchandise du citoyen Martouzet, marchand de faïance, afin de régaler les hommes de sang qui avoient sa confiance, et pour avoir menacé ledit Martouzet de le faire incarcérer et guillotiner lorsque ce marchand vint lui demander des assurances pour le paiement de ces objets.

DÉNONCIATEUR.

Lettre du général de brigade Serviez, qui invoque le témoignage de tout Metz sur le fait qu'il avance.

RÉPONSES.

Le général Serviez est un de ces officiers qui avoit été le plus inculpé dans l'affaire de Landau ; les faits dont il étoit prévenu sont consignés dans les mémoires de Laubadere et autres. Il a été mis en état d'arrestation ; aujourd'hui qu'il a recouvré sa liberté, il cherche à satisfaire un ressentiment mal fondé contre un représentant du peuple qui a rempli les plus importantes fonctions.

Je désavoue le fait ; je n'ai mis en réquisition, ni le vin, ni la marchandise du citoyen Martouzet, et les propos et les menaces avancés par le général, n'ont échappé que de sa plume.

Voici la vérité, autant que je puis me le rappeller, *puisqu'enfin, par l'abus que l'on fait de la latitude donnée aux citoyens de dénoncer les représentans du peuple, on veut les forcer de descendre jusques dans les plus petits détails domestiques.*

Un agent de l'administration du district de Metz, chargé de procurer aux représentans du peuple les objets qui pourroient leur être nécessaires, avoit loué chez Martouzet de la faïance pour leur usage et acheté une pièce de vin. Martouzet vint en réclamer le paiement aux représentans ; ceux-ci le renvoyèrent à l'agent de l'administration pour recevoir son dû (1).

---

(1) Cette imputation est aussi *ridicule* ou plutôt aussi passionnée que celle que m'a faite mon collègue Dentzel, d'*avoir mis son vin et ses chemises en réquisition.*

Landau débloqué, j'y suis entré avec trois autres de mes collègues. Dentzel est venu nous prendre dans une auberge où nous étions descendus pour nous amener chez lui ; *il nous a donné à dîner, offert un lit et une chemise à changer.* Depuis onze jours, nous avions la même sur le corps, ayant constamment suivi le mouvement

3.e DÉNONCIATION.

J.-B. Lacoste est accusé d'avoir professé le robespierrisme et d'en avoir eu la férocité pendant sa mission à Valenciennes.

---

rapide des armées, et n'ayant pas avec nous le plus petit effet.

Dentzel rappelé depuis long-temps, par un décret de la convention, dénoncé par le commandant de la place, l'état-major et une partie de la garnison, nous a quitté, dès le lendemain matin, à dix heures, et sur-le-champ nous avons été occuper un autre logement qui nous avoit été destiné.

Ces faits sont notoires ; *un dîner offert, une chemise prêtée*, voilà tout ce qui a été pris chez notre collègue Dentzel : et qu'une invitation de sa part ait pu être transformée en réquisition de la mienne, et m'être imputée à crime, il faut convenir que c'est *chose bien étrange*.

Sur-tout quand l'invasion du Palatinat avoit procuré une abondance d'excellent vin d'autant plus étonnante, que les armées y en ont bu à discrétion pendant six mois, et qu'il en a été versé dans les magasins de de Landau plus de 2,000,000 de pintes.

Enfin le comité de salut public a pris, le 6 octobre 1793, un arrêté qui *enjoignoit aux payeurs des armées de tenir à ma disposition toutes les sommes dont je croirois avoir besoin pour le salut de la République, et m'autorisoit à acheter des armes et munitions*. Ai-je abusé de cette latitude de pouvoirs ? Les sommes que j'ai perçues, et dont je suis prêt à rendre compte, sont infiniment modiques ; je ne pré-

La guillotine fut pendant deux mois en permanence.

Il organisa un tribunal de sang qui fit périr plusieurs innocens ;

Il composa les autorités constituées de jacobins ;

Il enleva, par des réquisitions, le vin qui se trouvoit dans des maisons d'émigrés ou absens ;

Il entrava la navigation ;

Il désorganisa les mines Danzin, Fresne et vieux Nord-Libre ;

Il fit des incarcérations arbitraires ;

DÉNONCIATEUR.

Lettre du citoyen Menard, demeurant à Paris, en date du 16 prairial, datée de Valenciennes.

Ce citoyen ajoute, en finissant, qu'il ne se plaindra point en son particulier du mauvais traitement qu'il a reçu de *Lacoste*, qui lui refusa la levée des scellés ordonnée cependant par le comité de Sûreté générale, quoiqu'il eût su les faire lever pour

---

sente point de chapitre de dépense secrette ; je n'ai fait directement ni indirectement aucun achat, ni touché aucune contribution. Une telle conduite doit imposer un silence absolu à mes dénonciateurs.

Je dois aussi observer que le général Serviez est le protégé de mon collègue Dentzel.

se procurer du café et pêcher dans un étang qui en dépendoit.

RÉPONSES.

Une dénonciation faite contre moi à la convention nationale, comme retardant le jugement d'un grand nombre de citoyens détenus à Valenciennes (1);

Nota. Les pièces justificatives énoncées dans mes moyens de défense, sont rapportées à la suite.

La lettre que j'ai écrite à ce sujet au comité de Salut public et insérée au bulletin du 4 brumaire (*A*);

Les états qui constatent qu'assisté d'un certain nombre de fonctionnaires publics, je me suis plusieurs fois transporté dans les lieux de détention, pour m'y occuper du sort des détenus; que j'y ai fait des séances de douze heures sans désemparer; que j'en ai élargi *plus de mille à Valenciennes;* que j'ai continué ces opérations bienfaisantes au *Quesnoy*, *Landrecies*, *Cambrai*, *Nord-Libre* (2). Une adresse de Cambrai (*B*); une proclamation du Quesnoy (*C*); un arrêté de l'administration du district de Valenciennes (*D*); un arrêté de l'administration

---

(1) Voir les papiers publics.

(2) Comme ces états sont trop volumineux pour être imprimés, ils seront déposés au comité de législation.

du district du Quesnoy (*E*) ; une adresse de la société populaire de Valenciennes (*F*) ; un mémoire de Landrecies (*G*) ; une lettre de mon collègue Merlin de Douai, membre du comité de Salut public (*H*), où l'on trouve les témoignages les plus flatteurs, tant sur les actes de justice et d'humanité que j'ai faits dans ce département, que sur la pureté de mes principes et de ma conduite, prouvent que mon dénonciateur est UN HARDI IMPOSTEUR.

Mon collègue Berlier, en exécution d'un décret de la convention, a organisé un tribunal à Douai ; mais il est de toute fausseté que j'en aie établi un. Eh ! n'est-ce pas bien criminel de supposer à un tribunal qui n'existe pas, d'avoir fait périr des innocens, de chercher ainsi à exciter contre les représentans du peuple l'indignation publique ? (1)

Mon collègue *Roger-Ducos* a concouru au renouvellement des autorités constituées *(ainsi qu'à toutes mes autres opérations)* ; dans le choix que nous avons fait, nous ne pouvons répondre que de la pureté de

---

(1) J'invoque le témoignage de mon collègue Berlier, non-seulement sur ce fait, mais encore sur une grande partie de mes opérations dans le département du Nord, dont il a eu connoissance. S'il ne m'a pas entendu à

nos intentions, parce que nous sommes bien pénétrés que des dignes magistrats du peuple sont les premières bases de la prospérité publique.

Mais avant de fixer notre choix, qui l'a déterminé ? Nous avons invité tous les citoyens à nous présenter les listes des candidats, nous avons consulté notre collègue *Briez*, qui étoit dans cette place pendant le siège.

Les citoyens qui s'étoient distingués dans la défense de la place, qui s'étoient réfugiés sur le territoire de la République à sa reddition, les administrateurs du district qui étoient en place par le choix du peuple, et qui, en exécution de la loi, s'étoient réfugiés à Bouchain, où ils avoient continué l'exercice de leurs fonctions. Voilà les hommes qui nous ont paru mériter notre choix, et les titres dont ils peuvent se glorifier, ne sont certainement pas *des diplômes de jacobins*.

Non-seulement je n'ai fait ni réquisition, ni enlèvement de vin, ni d'autres objets quel-

---

la société populaire de Douai, y professer, non les principes de férocité que me suppose mon dénonciateur, mais bien au contraire ceux *de la plus saine morale*.

conques ; mais j'ai pris toutes les mesures possibles pour prévenir toute dilapidation, pour rétablir l'ordre, conserver à la République les magasins abandonnés par l'ennemi, les effets nationaux. *Elles sont consignées dans deux registres in-folio, contenant 376 pages écrites, où mes lettres et arrêtés se trouvent dans le plus grand ordre, et dans un troisième registre contenant ma correspondance avec le comité de gouvernement, ce dont je suis prêt à justifier;* tandis que je défie mon dénonciateur de citer une seule pièce sur ce qu'il avance.

Peut-on m'accuser d'avoir entravé la navigation, quand les inondations que l'ennemi avoit faites, submergeoient les maisons et plus de vingt lieues de fertiles prairies, quand les lits de *Lescaut*, de *Laisne*, de la *Sambre*, étoient par-tout obstrués, tandis que ce n'est qu'aux mesures extraordinaires que j'ai prises qu'est dû le rétablissement du cours de cette navigation?

Il en est de même de l'inculpation qui m'est faite de la désorganisation des mines. L'ennemi ne les a-t-il pas laissées abandonnées ?

Mes opérations sur ces deux intéressans articles sont déposées au comité de salut public, aux commissions de navigation et des

mines, et je n'ai qu'à me féliciter des grands avantages qu'elles ont produits. (1)

Les pièces relatives à la levée des scellés dont parle le dénonciateur, sont au pouvoir de l'administration du district de Valenciennes, où cette réclamation a été renvoyée pour y faire droit; il en sera rendu compte; et l'on sera convaincu que le dénonciateur est toujours en opposition avec la vérité.

Le motif apparent de mécontentement de la levée des scellés, n'est pas le véritable qui l'anime; ce sont de grandes spéculations qu'il avoit faites sur les mines au détriment de la République, et qui se trouvèrent contrariées par mes opérations.

---

(1) Plus de 30 ateliers qui alloient chaumer par le manque de cette matière de première nécessité, plus de 50 hospices de bienfaisance civils et militaires qui n'étoient point approvisionnés, plus de 20 districts qui en réclamoient à grands cris, en ont été suffisamment pourvus, et à mon départ, *quatorze bateaux* avoient déjà été expédiés pour Paris, *soixante autres* étoient en réserve à Nord-Libre *pour la même destination*.

Il a été extrait des mines de Jemmaps plus de deux cent cinquante bateaux de houille qu'on doit classer au nombre des grandes ressources qu'a produit la conquête de la Belgique.

EXPLICATIONS

Sur l'arrêté du 6 pluviôse pris par Lacoste et Baudot, l'an 2 de la République (J).

Cet arrêté, portant la création d'une commission dans les départemens du haut et bas Rhin, rapporté page 92 du 4.me rapport de mon collègue *Faure*, est un des faits qui a le plus frappé l'attention du comité de législation ; je vais faire connoître les motifs qui l'ont impérieusement commandé, rapporter le tableau fidèle des opérations de cette commission, et témoigner combien j'ai lieu de m'étonner d'être poursuivi pour un seul de mes arrêtés, éloigné du temps et des circonstances, mal interprété, détaché de mille autres qui constatent mes actes d'humanité et les services que j'ai rendus à la République.

Je ne ferai pas ici le tableau de la déplorable situation de ces frontières à cette époque.

Quant à présent, je me bornerai à observer que dans les seuls districts de *Wissembourg* et *Hagnau*, l'on comptoit *quarante-deux mille émigrés ;* la liste qui en a été faite par les autorités constituées existe : le nombre des détenus dans ces deux places, ainsi que dans celle de Strasbourg, étoit effrayant : leur conspiration dans les prisons n'a-t-elle pas été découverte ? trois agens n'ont-ils pas été envoyés à Schelestat par les

comités de gouvernement pour en suivre le fil; s'il en falloit encore d'autres preuves, on les trouveroit dans les papiers de la commission secrette de correspondance établie à Strasbourg, et dans ceux du général en chef de l'armée du Rhin, Michaud. Ces détenus n'épuisoient-ils pas les magasins civils et militaires qui faisoient naître les plus grandes craintes? Pouvoit-on les voir avec calme, périr misérablement ou souffrir une captivité plus cruelle que la mort par l'impossibilité ou l'on se trouvoit de les loger, tandis que les fertiles champs de ce beau pays, devenu le théâtre de la guerre, manquoient de bras pour rouvrir leurs sillons; les chemins devenus impraticables, arrêtoient toutes communications, et les ateliers chaumoient?

Mais comment parvenir à faire prononcer sur le sort de tant de détenus, quand une loi de la convention nationale venoit d'enlever aux représentans du peuple en mission la faculté d'opérer des mises en liberté?

Quand il n'étoit pas possible d'envoyer au tribunal révolutionnaire de Paris des détenus par milliers, dont la majeure partie ne seroit peut-être pas de sa compétence.

Quand il étoit également impossible de les faire juger par les tribunaux criminels et militaires des lieux, parce qu'ils étoient assujettis aux formes de jurés, et qu'elles ne pou-

voient avoir lieu dans un pays ou les deux tiers des habitans avoient émigré, et où le tiers restant étoit en grande partie parens ou amis des prévenus.

Qu'il est également évident que les tribunaux ordinaires ne pouvoient suffire pour le jugement d'une si grande masse de détenus. Cependant ils réclamoient eux-mêmes une prompte décision sur leur sort ; les autorités constituées nous présentoient des adresses sur la formation d'un tribunal extraordinaire.

Quel parti prendre dans une circonstance si urgente ?

Nous avons pressé le comité de gouvernement de rendre une décision ; il nous a répondu qu'étant sur les lieux c'étoit de notre competence ; et nous prîmes l'arrêté du 6 pluviôse, qui fut encore soumis à l'approbation du comité avant son exécution.

Mais quels étoient les pouvoirs de cette commission, *si l'on en excepte la forme du juré*, de laquelle elle a été dispensée, *comme impossible* ? on verra qu'elle étoit assujettie à toutes les autres formes, qui dans l'ancien régime comme le nouveau, ont toujours été les seules *en usage pour opérer la conviction des prévenus, telle que la preuve écrite des délits, et au défaut de preuve écrite, la preuve testimoniale ;* mais elle ne pouvoit dans aucun

cas rendre de jugement sans opérer la conviction. *Or un accusé convaincu n'est-il pas coupable?*

Mais examinons le genre des délits dont le plus grand nombre de ces détenus étoient prévenus. N'étoient-ils pas *des émigrés* pris dans leur fuite avec leurs effets, dont ils dépouilloient la République pour engraisser les ennemis? N'étoient-ils pas des individus qui avoient dépassé les postes avancés de l'armée, et la forme des jurés est-elle ordonnée par les lois pour leur condamnation?

Quels étoient ces individus? *des espions, et plus encore, les guides des assassins des défenseurs de la Patrie*, des traîtres qui livroient les frontières et leurs propres foyers aux puissances coalisées; et *ces hommes n'étoient-ils pas hors les termes de la loi?*

Il est très-important de rappeler ici que l'*attribution de cette commission étoit limitée aux jugemens des détenus seulement, et dont les procédures n'avoient pas été commencées par les tribunaux compétens.*

Ce qui démontre que l'unique motif de création de cette commission, étoit celui de la justice, en hâtant celle que réclamoient à grand cris des prévenus qui gémissoient dans les cachots.

Voici

Voici les termes de l'arrêté :

« La compétence donnée à cette com-
» mission, ne doit nullement entraver les
» fonctions des tribunaux criminels et mi-
» litaires ; elle n'est uniquement créée *que*
» *pour accélérer le jugement des détenus.*

» Toutes les procédures des détenus dont
» l'instruction sera commencée par les tri-
» bunaux criminels et militaires, seront par
» eux achevées. »

Si l'on considère que cette commission étoit composée d'un président, quatre juges, un accusateur public, un greffier, *tous détachés des tribunaux criminels et militaires, pour le temps seulement de ces importantes fonctions ;*

Si l'on considère que ce n'est ni moi ni mon collègue qui les avons appelés aux fonctions de juges, mais qu'ils étoient en place par le choix de leurs concitoyens, depuis le commencement de la révolution, et qu'ils répondoient à leurs espérances en faisant leur devoir, l'on ne pourra qu'applaudir à notre ardent désir de faire le bien.

Je ne saurois assez répéter ce qui est si profondément gravé dans mon ame ; *mes intentions ont toujours été pures comme la lumière.*

Voyons si cette commission a répondu à mon attente ; elle n'a prononcé que sur le

sort de *soixante-neuf détenus*. Cinq ont été condamnés à mort, comme convaincus d'espionnage, de trahison, de provocation au rétablissement de la royauté, de propos tendans à l'avilissement de la convention nationale, de correspondance avec les émigrés, de leur avoir fait passer des fonds, etc. *Quatre* autres, convaincus des délits du second ordre, ont été condamnés à des peines moins fortes.

Et cinquante-neuf ont été acquittés comme victimes du fanatisme ou de l'erreur, et ont recouvré cette liberté qu'ils n'auroient jamais dû perdre.

Cette commission n'avoit tenu que *six séances* de six heures chacune, lorsqu'elle a reçu, le 14 ventôse, à six heures du matin, l'arrêté du comité de Salut public, qui la révoquoit. Aussi obéissante que fidèle à ses devoirs, cet arrêté a été enregistré à sept heures, et chaque juge est retourné à son poste.

Ces faits sont constatés par les jugemens qu'a rendus la commission, imprimés et rapportés, (*L*, n.os 1 et 2.) ainsi que le compte qu'elle a donné, le 15 ventôse, de ses opérations et des principes de justice et d'humanité qui animoient tous les membres qui la composoient (*M*).

Pourquoi cette commission a-t-elle été

cassée par arrêté du comité de Salut public ?

Ce n'est point par aucun motif relatif à ses opérations ; mais parce que *Saint-Just* et *Lebas* avoient fait arrêter à *Strasbourg* le citoyen Rivage, qu'ils avoient classé vraisemblablement au nombre de leurs victimes. *Saint-Just* de retour à Paris, sur le faux rapport qui lui fut fait que Rivage étoit traduit devant cette commission, craignant qu'il pût échapper à son ressentiment, fit casser sur-le-champ la commission, et par ce même arrêté, fit traduire *Rivage* devant le tribunal révolutionnaire, à Paris, où il a été acquitté après le 9 thermidor.

Il n'en faut pas davantage pour justifier son établissement ; car, si au lieu d'être la *protectrice de l'innocence*, elle eût été *sanguinaire*, elle n'auroit point été proscrite par ce dictateur. (*N*)

Enfin *Saint-Just* et *Lebas*, à leur arrivée à Strasbourg, y avoient établi une commission, *mais une commission de sang*, qui est celle qui a couvert de deuil ces frontières (1).

Ce n'est aussi qu'à l'aide de la terreur qu'elle avoit imprimée, et en la *confondant* avec

(1) L'arrêté pris à cet égard, a été imprimé et affiché à Strasbourg ; il est sur le registre des autorités constituées ; j'en réclamerai une expédition pour le joindre à mes pièces justificatives.

celle établie par Baudot et par moi, que mes dénonciateurs sont parvenus à donner le change et à me priver pour quelques instans de la faveur de l'opinion publique que m'avoient mérité et mes principes et ma conduite.

Quand, dans le considérant de cet arrêté, on y lit, *que pour arrêter le cours de ces complots*, il a fallu, par une mesure de sûreté générale, *ordonner des arrestations les plus multipliées*, qu'on ne croie pas que c'est moi qui ai pris ces mesures; elles sont consignées dans un arrêté de mes collègues, qui ordonne non-seulement l'arrestation de tant de mauvais citoyens, mais encore de leurs proches parens; ce qui devoit augmenter le nombre des détenus de plus de *vingt mille*.

Ces arrestations ont été faites par les ordres des généraux. Ne falloit-il pas punir ceux qui violoient les *consignes militaires ?*

Ces arrestations ont été faites par *Saint-Just* et *Lebas*, envoyés par le comité de gouvernement.

Ces arrestations ont été faites par les autorités constituées; et quand on saura que celles du département du haut Rhin ont été renouvelées par *Hérault-Sechelle* et *Foussedoire*, celles du département du bas Rhin et de la Meurthe par *Bar*, celles de la Moselle par *Mallarmé*, en vertu d'un décret de la

Convention, l'on ne pourra m'imputer que les membres qui les composoient étoient mes affidés et mes agens.

En fait d'arrestation, je n'en ai ordonné que le moins possible, comme forcé par les circonstances, sur des dénonciations graves, et mes arrêtés sont motivés.

4.e DÉNONCIATION.

Dans le rapport de mon collègue Faure, page 207 et suivantes, se trouve un discours prononcé par moi à la société populaire du département du Cantal, en avril, l'an 2.me, dont quelques passages ont été lus à la tribune de la Convention par mon collègue Durand-Maillanne, organe du comité de législation, *comme exprimant des opinions erronées.*

MA RÉPONSE SERA COURTE.

A la séance de cette société populaire, je n'y ai pas fait de discours; mais à l'invitation de plusieurs membres, j'y ai fraternellement dévelopé mes opinions sur les événemens d'alors; tout ce que j'ai dit a été basé sur la prospérité publique et *improvisé*; et je ne suis pas peu surpris de voir que dans ce pretendu discours, presque tout ce que j'ai dit se trouve dénaturé et totalement opposé à mes principes, à mes connoissances et à mes actions.

Dans le courant de cette mission, j'ai fait des discours *au Puy, Aurillac, Mauriac ;* je vais les produire, ainsi qu'un extrait des procès-verbaux des séances publiques où j'ai assisté, on n'y verra que le langage d'un ami de l'ordre, de l'humanité, de la liberté: et comment pourroit-on supposer que dans un seul endroit, dans mon département, j'ai pu avancer le contraire de tout ce que j'ai dit par-tout ailleurs, et qui se trouve consigné dans tous mes écrits (*O*, n.os 1, 2 et 3).

Je produis aussi une adresse de ma commune au comité de Sûreté générale *sur mon arrestation* et ma correspondance avec les autorités constituées de mon département, qui prouve que je puis me flatter de captiver l'estime et la confiance de mes compatriotes (*P*, n.os 1, 2, 3).

RÉSUMÉ

De mes opérations politiques pendant le cours de mes missions.

Je viens de réfuter *article* par *article* les inculpations qui m'ont été faites, et démontrer combien elles sont calomnieuses ; mais ce n'est pas là où doit se borner la puissante défense que j'ai à opposer à mes détracteurs. Ils m'ont mis dans la nécéssité de *rendre compte des services* que j'ai rendus à

la République *dans les circonstances les plus critiques, au milieu des obstacles et des périls, pendant trente mois de mission, auprès de onze départemens, quatre armées, et pays conquis.*

J'ai éteint dans son principe le feu de la guerre civile, qui devoit embrâser la *Lozère, Rhône et Loire*, communiquer avec la Vendée, et anéantir la République au berceau (1).

J'ai convoqué avec mon collègue Guyardin la conférence tenue à Bitche, où 42,000 soldats ont été détachés des armées du Rhin et de la Moselle pour voler au secours de Cambrai et Péronne qui avoient l'ennemi à leurs portes. Cette armée auxiliaire a été portée en poste à sa destination dans huit jours. Elle a franchi un espace de plus de cent lieues, et le plus grand succès a répondu à cette mesure qui fera époque dans l'histoire.

Quand la République touchoit au moment

(1) Les dispositions vigoureuses qui ont été faites au Puy, ont forcé la reddition des rebelles qui s'étoient attroupés sur la montagne de Saint Frond, où ils avoient arboré la cocarde blanche. Je ne puis produire les arrêtés qui les constatent, parce qu'à mon retour de cette commission, j'ai remis à mon collègue Faure tous les papiers qui y étoient relatifs; mais ces arrêtés se trouvent consignés dans les registres de l'administration de ce département.

de perdre l'Alsace et la Loraine, le comité de salut public alarmé sur ce péril éminent dont je l'avois prévenu, m'y renvoya avec un arrêté ainsi conçu :

« *Tout pouvoir est donné au représentant* » *J.-B. Lacoste, pour sauver Landau et les* » *lignes de Wissembourg, etc.* (*Q*).

Ai-je répondu à la confiance du comité ? ai-je rempli une tâche si effrayante ? en voici le résultat.

N'ai-je pas empêché l'ennemi de franchir *les montagnes Saverne*, en faisant lever les citoyens les plus aguerris des départemens de la Meurthe, de la Moselle, qui s'y sont tous portés en foule, ont bivouaqué, supporté toutes les fatigues de la guerre, et donné les plus grandes preuves de valeur ?

Six bataillons commandés par le général Burcy, et détachés à propos de l'armée de la Moselle (en exécution d'un de nos arrêtés), n'ont ils pas *attaqué l'ennemi dans le parc même de Saverne*, (dont il étoit déjà maître) malgré la supériorité de son nombre ? n'en a-t-il pas été chassé et forcé d'abandonner sur le champ de bataille *soixante-quatorze* charretées de morts ? C'est dans cette mémorable journée que l'infanterie française a peut-être pour la première fois chargé à trois reprises différentes la cavalerie ennemie, et trois fois l'a mise en déroute.

L'importante forteresse de Strasbourg, qui se trouvoit sans munitions, sans vivres, sans garnison, qui ne comptoit sous ses remparts que 14,000 soldats réfugiés de l'armée du Rhin entièrement désorganisée à la suite de trois déroutes complettes, et sans général (1), qui voyoit 80,000 ennemis, bien instruits de sa détresse, s'avancer à grands pas, *a été conservée à la République.*

L'imprenable château de *Bitche*, l'un des plus beaux forts de l'Europe, me doit aussi sa conservation. La trahison qui devoit le livrer à Brunswick est connue; mais qui a opéré la chûte de sa tentative? n'ai-je pas fait arrêter, dans la quinzaine qui l'a précédée, plusieurs individus sur le compte desquels l'on m'avoit témoigné de grandes craintes? n'ai-je pas fait sur-le-champ changer les canonniers auxquels étoient confiée sa défense, à qui l'on voyoit faire des dépenses au-dessus de leurs moyens, toujours bien fournis d'argent et d'assignats, et entrenir des liaisons extraordinaires? *Ne sont-ce pas les canonniers qui les ont remplacés* qui ont conservé le château, et qui ont assommé dans l'escalier ou les

(1) Le général en chef Carlin venoit d'être arrêté et traduit à Paris, en exécution d'un ordre du comité de salut public.

fossés près de dix-huit cents Prussiens? (1)

Pendant *quarante-un jours de combat sans interruption*, qui ont été les préliminaires des batailles de *Fréchevillers*, *Soultz* et *Quesbeirck*, ai-je quitté nos frères d'armes?

Ces trois batailles rangées à jamais célèbres qui ont valu à la République *la reprise des lignes de Wissembourg, la délivrance de Landau, l'invasion du Palatinat et la défaite des ennemis*, ne doivent-elles pas être attribuées (pour ce qui n'est pas des opérations militaires) aux mouvemens forcés que mon collègue et moi n'avons cessé de nous donner, à la résistance opiniâtre que nous avons opposée à *Saint-Just* et *Lebas*, *qui avoient d'autres projets*, et aux mesures extraordinaires auxquelles nous nous sommes exposés.

Voir le rapport que nous en avons fait à la Convention le 25 nivôse, dont l'impression a été décrété en langues française et étrangères, et envoyé à toutes les armées de la République.

Arrivé dans la *ville de Spire* avant les troupes, ne l'ai-je pas préservée du pillage et de l'incendie? Le général Desaix, sur mon invitation,

---

(1) Le général Chaubourg, alors commandant en chef de l'armée de la Moselle, s'est rendu avec moi d'Orneback à Bitche pour l'exécution de ces mesures, et a donné les ordres en conséquence.

na-t-il pas fait battre la générale et évacuer la place ? Ce n'étoit pas aisé de calmer les défenseurs de la patrie qui pleuroient encore la mort de leurs frères, qui avoient été impitoyablement assassinés par les Palatins à la première retraite des Français.

Dans la confusion et le désordre qu'entraîne le mouvement rapide des armées, dans quelques mois, *les lignes de la Quecke*, entièrement détruites, n'ont-elles pas été parfaitement renouvelées.

De *Guermecheim*, qui n'étoit qu'un poste avantageux, n'en a-t-il pas été fait un fort entouré d'une triple ceinture de fortifications, travaux qui ont resté ignorés, et qui peuvent être comparés, par la célérité et la hardiesse avec lesquelles ils ont été faits, à ceux des Grecs et des Romains, travaux qui ont opposé à l'ennemi une barrière insurmontable ?

N'ai-je pas concouru à préserver la place d'Huningue d'une trahison qui devoit la livrer à l'ennemi ? *117 pointes d'acier* n'ont-elles pas été saisies pour enclouer les 109 bouches à feu qui défendoient les remparts, ainsi qu'une lanterne qui devoit donner le signal à l'ennemi pour approcher sans crainte ? (1)

(1) Ce fait est constaté par un procès-verbal envoyé au comité de Salut public.

Vaincre l'ennemi n'étoit pas le seul danger à courir; il falloit pourvoir aux besoins des armées, approvisionner les places, et dans quel tems? quand l'ennemi évacuoit plus de neuf cents communes du plus fertile pays de la France, qu'il avoit envahies, *et où étoient toutes nos ressources*. Quand le commissaire ordonnateur en chef de l'armée et les principaux agens des transports militaires avoient été pris, ou avoient émigré, ne laissant après eux que vuide et confusion.

Eh - bien ! j'ai été assez heureux pour surmonter tant d'obstacles en produisant mes opérations qui y sont relatives. J'y joindrai une lettre de félicitation que m'a écrite à ce sujet la commission des subsistances de la république à Paris. (*R*)

J'ai fait détruire la batterie qui avoit été placée *entre Huningue et Bale*, et enlever les bouches à feu, dont l'aspect nous aliénoit chaque jour l'esprit de ces voisins avec lesquels il étoit si essentiel de conserver la neutralité; on trouvera sous mes scellés les preuves de mes heureuses dispositions à cet égard; on trouvera aussi dans un discours prononcé par le chancelier de *Balle*, et déposé au comité de salut public, les témoignages de justice qu'il me rend.

J'ai fait accorder le *transit* sur le territoire

Suisse, de 18,000 bœufs, achetés par les agens du gouvernement *en Allemagne même*, sans laquelle rentrée les armées alloient éprouver une disette de viande *(S)*.

C'est par mes soins qu'il a été acheté *du cuir* pour la confection de 600,000 paires de souliers, et 1,400,000 aunes de drap, à raison de 7 livres l'aune (1).

J'ai fait équiper à neuf et en totalité cette fameuse colonne de 45,000 héros, qui a chassé l'ennemi d'*Arlon*, et par une marche aussi savante que hardie, a été *le rebattre à Fleurus*, y fixer la victoire et les hautes destinées de la République.

Plus de quatre mois avant *le 9 thermidor*, j'ai eu le courage de dénoncer au comité de Salut public et à la Convention, la conduite arbitraire de *Saint-Just et Lebas*; et pendant tout ce temps, *ma tête proscrite a été exposée à leur vengeance implacable*. *(T, n.os 1, 2, 3, 4, 5.)*

De retour dans le sein de la convention, quelques décades avant le 9 thermidor, je n'ai pas craint d'ouvrir mon avis à plusieurs de mes collègues, sur l'excès de leur tyrannie, sur la nécessité d'en voir la fin; et ne m'a-

---

(1) Voir les registres de l'agence établie à Bourg-Libre.

t-on pas vu à la tribune de la convention pour les terrasser au moment qu'ils ont été frappés.

Par un décret du 4 fructidor, la convention m'a renvoyé près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, et m'a chargé en seul de suivre les opérations devant *Valenciennes et Condé*. Le succès de la campagne étoit attaché à la prompte reddition des ces deux places, qui fixoient toute l'attention de la République.

Le 6, je suis arrivé devant leurs remparts ; aucune opération militaire n'étoit encore commencée, et les 11 et 13, six jours après, elles ont été restituées à la République. Les magasins considérables que l'ennemi y avoit formés ont été conservés intacts, les inondations taries, les postes, la navigation rétablis, les mines ont repris leur activité, l'agriculture a été ranimée, le commerce protégé ; les traitemens arriérés des parens des défenseurs de la Patrie acquittés, des secours provisoires accordés aux citoyens les plus nécessiteux, des fonds délivrés à titre d'indemnités, les détenus mis en liberté, des mesures répressives prises pour faire succéder l'ordre à l'anarchie, et les fléaux de la guerre réparés autant que possible.

La fin de cette mission a été aussi heu-

reuse que son commencement ; des froids extraordinaires étant survenus à la suite d'une conférence tenue à Bruxelles, où se sont trouvés mes collègues près les deux armées, nous en sommes partis dans l'espoir de tenter la conquête de la Hollande ; tout a si bien favorisé le triomphe de la République, qu'elle a été soumise avec la rapidité de l'éclair. Après l'avoir alarmée par l'épreuve du courage incompréhensible des républicains français, nous l'avons rassurée par des proclamations, comme par notre conduite, qui ont opéré une victoire morale d'autant plus précieuse, qu'elle nous a valu l'alliance de la *nation Batave*, et qu'elle a été le préliminaire de la paix conclue avec les puissances coalisées.

Je ne dois pas laisser ignorer qu'à cette époque les armées du Nord et de Sambre et de Meuse, bordoient les rives du Rhin et de la Meuse, où elles éprouvoient la plus affreuse disette, soit en vivres, soit en fourrages. Les magasins étoient vuides, les transports impossibles ; et si elles n'eussent tenté une si grande entreprise, il ne leur restoit d'autre ressource que d'abandonner le pays conquis, pour rétrograder sur les frontières, et entraîner à leur suite une famine inévitable.

De retour dans le sein de la Convention,

avec une santé délabrée par de si pénibles travaux, je m'occupois de la rétablir, et je jouissais paisiblement du souvenir d'avoir *si bien servi la patrie*, lorsque par un sort bien opposé à celui que je crois mériter, j'ai été mis le 13 prairial en état d'arrestation (1).

RÉCAPITULATION.

Au 18 prairial, il n'étoit parvenu contre moi aux comités de gouvernement aucune dénonciation, ni des *onze départemens*, ni des *quatre armées* où j'ai été envoyé en mission ; mon seul dénonciateur étoit mon collègue *Faure*, qui y a produit le quatrième rapport qu'il a fait contre moi.

---

(1) Depuis le 14 mars 1793 jusqu'au 27 mai, j'ai été en mission dans les départemens de la haute Loire et Cantal. Le 28 juillet suivant, j'ai été renvoyé près les armées de Rhin et Moselle, et départemens frontières, et je ne me suis rendu dans le sein de la Convention qu'à l'heureuse époque du 9 thermidor. Le 5 Fructidor j'en suis reparti pour les armées du Nord et Sambre et Meuse, où j'ai resté jusqu'au 9 ventôse. Depuis ce jour jusqu'au 13 prairial que j'ai été mis en état d'arrestation, je n'ai, ni parlé, ni agi, ni écrit ; et pendant mon séjour aux armées et départemens, livré tout entier aux importantes fonctions qui m'étaient confiées, je n'ai eu d'autres correspondances que celles qui y étaient relatives.

Depuis

Depuis mon arrestation, trois lettres ont été adressées au comité de législation ; la première est anonyme ; la deuxième, du général de brigade Serviez, qui sort de détention ; la troisième du nommé *Ménard*, habitant de Paris, mécontent de quelque prétendue levée de scellés ; lettres qui ne contiennent que des faits vagues, notoirement faux, sans aucune pièce justificative, et qui, bien loin de faire peser sur ma conduite le plus léger soupçon, doivent être rejetées avec indignation ; sur-tout, quand, à l'appui de ce que j'avance, je joints un *faisceau d'écrits authentiques qui forment une preuve morale indestructible*. (*V*, n.os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.)

Si quelques motifs de mécontentement ou de vengeance m'ont attiré quelques dénonciateurs, j'en suis bien dédommagé par l'espoir flatteur que j'ai de trouver des millions de citoyens prêts à me rendre justice ; et j'invoque avec confiance le témoignage *des quatre armées de Rhin et Moselle, Nord et Sambre et Meuse*, auxquelles la République doit en grande partie son salut.

Si quelques mesures prises dans les circonstances les plus alarmantes, pouvoient paroître aujourd'hui déterminées pour tout autre motif que celui de la prospérité publique ;

qu'on les mette dans la balance politique avec l'ensemble de mes opérations ; et bien loin de recourir à la justification, je serai rappelé pour participer à la gratitude nationale. (1)

Enfin, comment se peut-il ? quand le comité de gouvernement *a mis ma responsabilité à couvert* en me donnant *des pleins pouvoirs.*

Quand les *mesures prises* par mon collègue et par moi près les armées *du Rhin et Moselle*, ont été approuvées par un décret de la Convention à la suite d'un rapport que nous y avons fait (X) à cette époque, bien étonnant, puisqu'il étoit en opposition avec celui qu'avoit fait faire *Saint-Just* par *Barrere*, organe du comité de salut public.

Comment se peut-il que *15 mois après elles pùissent être soumises à une nouvelle épreuve ? et quand ces frontières reconquises jouissent de leur tranquillité, dois-je être privé de la miennne après y avoir si heureusement concouru.*

---

(1) Mes opérations près les armées du Rhin et Moselle sont dans le même ordre que celles près les armées du Nord et Sambre et Meuse, et forment 24 cahiers.

PIÈCES
JUSTIFICATIVES.

(*A*)

Extrait du bulletin de la Convention nationale, séance du 4 brumaire, l'an 3.

Lettres des Répresentans du peuple en commission dans les Départemens.

Valenciennes, le premier brumaire, l'an troisième.

J. B. Lacoste, représentant du peuple, au comité de Salut public.

CITOYENS COLLÈGUES,

Je vous envoie quelques exemplaires des jugemens qui ont été rendus par la commission militaire établie à Valenciennes; ils vous convaincront que les coupables ne trouvent point ici de grace : mais ces frontières qui depuis la révolution ont constamment été le théâtre de la guerre, qui ont eu le malheur d'être arrosées du sang des braves défenseurs de la patrie et d'ardens républicains qui ont été impitoyablement égorgés, qui ont encore été plus effrayées des exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambrai, ne doivent plus voir d'exemples de mort sans la conviction préalable des coupables, et la stricte observation des formes prescrites par la loi; toute autre conduite produiroit dans ce département les effets les plus funestes et feroit détester la révolution. Depuis qu'il est purgé de la présence de l'ennemi, les actes de bienfaisance doivent succéder aux horreurs de la guerre, et depuis la chûte des dictateurs la justice ne doit plus être une chimère, mais une réalité à l'ordre du jour.

La commission militaire est toujours en permanence ; chaque jour il se fait des exécutions, et le peuple y applaudit parce qu'il a l'évidence de la justice.

La seconde section du tribunal criminel du département du Nord est déjà établie, en exécution de la loi du 19 vendémiaire.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté pris à cet égard, et j'ose espérer que ses articles rempliront les vues de la Convention nationale.

Une partie des détenus qui doivent être jugés par ce tribunal sont transférés à Douai ; on s'occupe du départ des autres.

Pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable, et ne pas renvoyer à ce tribunal des individus qui n'étoient pas de sa compétence, je me suis déterminé à entreprendre une opération qui m'a donné bien de la peine, mais dont j'ai été amplement dédommagé par les actes de justice et de bienfaisance qu'elle m'a mis à portée de rendre, et qui ont fait la plus grande sensation.

Vous connoissez la liste que je vous ai envoyée des individus mis en état d'arrestation, et leur division en six classes. Pour m'assurer de l'exactitude de cette classification, qui est de la plus grande importance, j'ai fait transporter ici l'accusateur public du tribunal criminel du département, et avec lui les agens nationaux du district et de la commune, deux membres de chaque autorité constituées, deux du comité de surveillance et quatre de la société populaire : j'ai été dans tous les lieux de détention y faire l'application de ces classifications, et y opérer tous les changemens dont elles étoient susceptibles.

Dans la cinquième classe qui comprend ceux prévenus de propos et de faits contre-révolutionnaires, et dans la sixième qui comprend les gens suspects, les autres indi-

vidus arrêtés comme mesure de sûreté générale, j'ai reconnu une infinité d'ouvriers, de laboureurs, de jeunes gens de la première réquisition, tous de la classe des sans-culottes, dont le plus grand nombre étoit plus à plaindre que coupable; d'autres qui avoient été arrêtés sans motif fondé; d'autres par la lutte des passions; enfin, un malheureux batelier, pour avoir sauvé du naufrage un paquet de faux assignats de 271,000 livres qu'il s'étoit empressé de déposer à la commune, tandis que les ateliers, la culture et la navigation manquent de bras. Je me suis hâté de les mettre en liberté : le batelier a reçu 300 livres à titre d'indemnité et de gratification; et les cris de mille fois répétés de *vive la Convention nationale! vive la République!* qui se sont fait entendre dans le fond de tous ces lieux de détention, ont été la sanction de ces jugemens républicains.

Je vous ai aussi prévenu, chers collègues, que j'avois fait une classe particulière de tous les individus qui, étant sans fortune, se sont laissés entraîner par crainte, ignorance ou perfidie, ont abandonné leurs foyers pour aller se réfugier sur le pays occupé par l'ennemi, avec leurs femmes et enfans, et se sont par conséquent rendus coupables d'émigration sans s'en douter. Il est de la loyauté française, il est de l'humanité et de la justice de la Convention, qui vient de prendre une attitude sublime, d'accorder la grace à ces malheureuses victimes de l'ignorance, de la crainte et de l'erreur. Cet acte de clémence rendra encore à la culture des bras, à des familles éplorées les auteurs de leurs jours, à la patrie de nouveaux défenseurs, à la République de bons citoyens; cet acte de clémence contribuera beaucoup à faire oublier à ces frontières tous les maux qu'elles ont soufferts, et à porter toutes les ames à bénir la révolution.

Je vous invite donc, chers collègues, à faire lecture de ma lettre à la Convention nationale et à appuyer ma réclamation pour cette amnistie.

Salut et fraternité.

Signé, J. B. Lacoste.

(*B*)

Extrait d'une adresse du comité de surveillance et révolutionnaire de Cambrai, aux municipalités et aux communes de son arrondissement, du 17 pluviose, 3.e année de la République française, etc., *imprimée en placard.*

Portons nos regards sur des objets qui doivent le plus essentiellement nous fixer ; avec quels sentimens de joie, de sensibilité et de reconnoissance ne devons-nous pas applaudir aux travaux sublimes des représentans du peuple J. B. Lacoste et Roger-Ducos, et au zèle avec lequel ils ont si dignement répondu à la confiance de la convention nationale ! Car depuis le moment de leur arrivée dans notre département, ne les avons-nous pas vus s'occuper continuellement de notre bonheur, s'entourer d'hommes justes, éclairés et humains, substituer aux formes arbitraires les formes protectrices de l'innocence ? N'avons-nous pas vu ces sages représentans établir une commission à Valenciennes, renvoyer au tribunal criminel établi à Douai, les accusés sur l'innocence desquels il leur restoit des doutes, acquitter et mettre en liberté un grand nombre de cultivateurs précieux, entassés dans toutes les bastilles créées par les anciens tyrans, et restituer, par ces actes de justice et d'humanité, un millier de bras à l'agriculture dont on vouloit nous priver, dans l'espérance de rendre nos terres incultes, et de nous faire par-là périr

par la famine ? N'avons-nous pas vu ces dignes mandataires du peuple souverain faire rentrer dans leurs magasins, dans leurs ateliers, des marchands, des artisans, des ouvriers, et enfin délivrer d'une dure captivité un grand nombre de citoyens de tout âge, de tout sexe, de tout état, gens paisibles et tranquilles, qui suivoient les lois, et à qui l'on ne pouvoit reprocher d'autre crime que celui de ne s'être pas montrés avec intrigue et agitation pour amener la désorganisation générale que désiroient les tyrans dépopulateurs qui nous dominoient ? Nous devons le même hommage de notre reconnoissance aux membres du tribunal criminel, dont les jugemens ont été réglés par les mêmes principes de justice et d'humanité.

Signés, Derocourt, *président*; Boniface, Delmart, Henri, Lemaire, Tribou-Richard, Augustin Delsaux, Gobeau, Carpentier, Deligne, Desprets, Richez.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

(*C*)

Les habitans du Quesnoy, réunis en société populaire, à leurs frères des sociétés du département du Nord et du Pas-de-Calais.

Frères et Amis,

La conspiration qui vient d'éclater, a fourni aux vrais républicains une nouvelle occasion de se signaler contre les ennemis de notre liberté ; en donnant à ceux-ci plus d'audace, elle a fait lever le masque à des hommes perfides, qui n'attendoient que ce moment pour se faire connoître ; fidèles à leurs complices de Paris, les traîtres des départemens ont mis tout en œuvre pour opérer la contre-révolution. Parmi leurs moyens familiers, nous comptons celui de calomnier les plus zélés patriotes ;

et c'est sans doute cet infernal système qui a donné naissance *à une dégoûtante diatribe* imprimée à Valenciennes, sous la signature d'un garde-magasin général, et dirigée contre *le représentant J. B. Lacoste*, que vous avez sans doute vu au milieu de vous. Si, comme nous n'en pouvons douter, J. B. Lacoste s'est conduit par-tout comme au Quesnoy, nous n'aurons pas de peine à vous convaincre qu'il a rempli sa mission, dans les départemens, avec toute la justice qui doit guider de vrais républicains. En convenant de cette vérité, vous sentirez comme nous la nécessité de lui rendre un témoignage éclatant de satisfaction et de reconnoissance. Ses ennemis, qui sont les nôtres, pâliront d'effroi en voyant l'opinion publique soutenir vigoureusement l'homme juste qu'ils ont voulu attaquer, et la noire calomnie sera encore une fois réduite à dévorer sa rage impuissante.

Nous envoyons à Jean-Baptiste Lacoste une attestation de sa conduite républicaine au milieu de nous; nous vous engageons de faire, à cet égard, ce que la justice vous suggérera.

Vive à jamais la République !

Quesnoy, le 16 prairial, troisième année républicaine.

Salut et fraternité.

Signés, C. Denis, Gossuin, Lenormand, Leger, Breville, Perier, fils, Prelat, B. Gille, Hoemelle, C. Duchateau, J. Perier, père, Eudeline, Demande, Legere, Royer, Emeric, Puisanne, J. B. Navez, Augustin Walbert, père, Welonier, J. Dubois, Larade, Etienne Wabert, fils, Delcourt, Souplet, J. B. Prudome, Lemoyne, père, Augustin Odela, Gallant, Noms, Quantoselle, Duquenay, Branche, Sauzade, Richez, C. Dupère, Limebette, Derbecq, L. Federbe, H. Lembert, Claude Maubert, Claude Bartons, J. Tinterlin, H. J. Denis, F. Deloraine, Etienne Laut, P. Coppez, J. Deverchein,

J. J. Brassart, N. Navez, Isidore Deffossez, Louis Deffossez, P. M. Duchateau, Valette, H. Guidez, F. Dehaussy, N. Auguste Lembour.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

Louis Hypolite Bicquelley, citoyen de Toul, département de la Meurthe, employé au magasin des approvisionnemens extraordinaires de la place de Valenciennes,

Aux patriotes des communes de Valenciennes et Nord-Libre.

Nota. Je produis le *Moniteur* placardé à Valenciennes. Sa lecture fera connoître au peuple Français les moyens extraordinaires qui ont été employés pour perdre un de ses délégués.

La Convention nationale vient de faire un grand acte de justice en décrétant d'arrestation le représentant *J. B. Lacoste*, que vous avez eu le malheur d'avoir dans vos murs; il est temps que tous les coquins soient connus, et c'est de l'énergie des bons citoyens qu'on doit attendre l'anéantissement de tous les hommes sanguinaires qui ont cherché à déshonnorer par leurs crimes le peuple français.

Agissez donc en ce moment. Que chacun de vous qui a connoissance des actes arbitraires et tyranniques exercés dans les communes de Valenciennes et Nord-Libre, par *l'infâme J. B. Lacoste*, ait le courage de les dévoiler; je me chargerai de les faire passer à la Convention nationale.

Je vous invite donc, patriotes, au nom de vos interêts les plus chers, de venir me remettre par écrit, un récit exact et sincère des crimes dont a pu se rendre coupable envers vous *J. B. Lacoste*, dont vous aurez dans peu justice.

Salut et fraternité Bicquelley.

Ma demeure est chez la citoyenne veuve Overtot,

rue de Saint-Géry, près la grande place, à Valenciennes.

On trouve chez moi et chez le citoyen PRIGNET, imprimeur, rue Saint-Géry, la lettre du représentant FAURE, et ma réponse audit représentant, relativement à l'arrestation de *J. B. Lacoste*, et à Nord-Libre, chez GENON, libraire, sur la grande place.

(*D*)

EXTRAIT du registre aux arrêtés du directoire du district de Valenciennes.

Séance du 3 ventôse, 3.e année de la République, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION instruite du départ prochain du représentant du peuple J. B. Lacoste, et pénétrée des principes de justice et d'humanité dont il n'a cessé de déployer le caractère, a arrêté, ouï l'agent national, que sensible au souvenir de ses bienfaits, elle se transportera chez lui pour lui témoigner l'expression de sa vive reconnoissance, et lui faire part des regrets qu'elle éprouve, en voyant s'éloigner d'elle un représentant du peuple dont la vertu ne connoît de jouissance que celles qui tendent à soulager l'infortune.

Signés, Delehaye, Nayoit, Dupire, Ponsar, aîné, A. Sourier, Lemoine, Courouble.

Pour copie conforme, J. B. LACOSTE.

(*E*)

Quesnoy, le 4 ventôse, troisième année républicaine.

LES administrateurs du district du Quesnoy, au représentant du peuple J. B. Lacoste.

NOUS venons d'être informés, par notre agent natio-

nal, que tu allois partir pour Paris ; nous croirions manquer à la reconnoissance, si nous ne t'exprimions le regret que nous cause cette nouvelle, et à quel point nous sommes affectés, de nouveaux effets de ta bienveillance à notre égard.

Nous espérons que la distance qui te sépare de nous ne nous effacera pas plus de ton souvenir que nous ne t'oublierons nous-mêmes.

Nous nous rappellerons toujours avec plaisir, que tu es venu sécher les larmes de nos concitoyens, faire renaître la confiance parmi eux, nous procurer des subsistances, et ranimer l'agriculture. Sois auprès de la convention nationale l'organe de nos sentimens ; dis à nos représentans que le district du Quesnoy renferme aussi des républicains, qui ayant éprouvé la cruauté d'un ennemi barbare, n'en ont conçu que plus d'attachement à la cause de la liberté.

Salut et fraternité.

Signés, Ganier, Plichon, Pattier, Lustreman, Lenglet.

B. Cappet, l'agent national.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

(*F*)

Les membres composant la société populaire et républicaine de Valenciennes, aux citoyens J.-B. Lacoste et Roger-Ducos, représentans du peuple près les armées du Nord, de Sambre et Meuse, et départemens frontières.

Citoyens Représentans,

Tous les bons citoyens de cette commune dont vous

avez acquis l'estime et l'affection par votre affabilité ; votre justice et votre humanité, n'ont pu apprendre, sans être pénétrés d'indignation, que des malveillans s'étoient permis de calomnier votre conduite à Paris. Représentans, ces malveillans-là n'existent point parmi nous, qui sommes avec vous unis de cœur et d'intention ; nos sentimens pour vous sont purs, ils seront durables ; notre désir le plus vif est de concourir avec vous à l'entier affermissement de notre liberté, et de trouver souvent des occasions de vous témoigner notre confiance et notre affection.

Nous regrettons bien, Représentans, que l'importance et la multitude des affaires, dont vous êtes chargés, ne vous permettent pas de venir plus souvent fraterniser avec nous ; vous verriez qu'il n'existe parmi nous, ni meneurs, ni intrigans, et que ceux que l'on vous a désignés comme tels, ne sont que des patriotes, dont la vertu et l'énergie font ombrage. Vous verriez que nous sommes tous pénétrés des grands principes qui dirigent la convention nationale vers le bonheur de tous les français ; nous désirons aussi ardemment la prolongation de votre séjour dans cette commune. Il nous paroît à tous l'aurore d'un beau jour, dont l'espérance s'évanouiroit si votre mission n'étoit pas prolongée. Achevez d'électriser les esprits, et continuez à faire chérir les vues bienfaisantes et paternelles de la convention nationale. Vos actions démentiront toujours les actions de ces êtres méchans, que vous et moi nous devons vouer au plus profond mépris.

Salut et fraternité.

Valenciennes, 20 frimaire, année républicaine.

Signés Augustin Pillon, Lefrère, Hourdequin,

F.-J. Marlier, C.-B. Bertreg, Gabelle, Pierre-Henri Dehagnin, Dupuis, Doisy, Hiolle, plombier, Dufresnoy, Torget, Canonnier, Werquin, Leleu, Pilliers, Brasseur, Ant. Bourin, Simon Masle, J.-E. Pillier, M.-J. Drapier, Girard, Denin-Honoré, Delomme père, Laparre, Sannier, Moment père, Lamotte.

Pour copie conforme à l'orginal, resté entre les mains du représentant du peuple Roger-Duços, Landrecies, le premier messidor, l'an troisième de la République française.

Signé GROSLEY, secrétaire de la commission.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(G)

EXTRAIT du mémoire historique des événemens qui ont précédé, accompagné et suivi le siège de Landrecies, par les tyrans coalisés.

« CES démarches ont été vaines, excepté un apothi-» caire que le comité de Salut public a fait passer. » Toutes les autres demandes qui dépendoient de la » commission des travaux publics étoient éludées. » Les 10,000 livres prêtées par le département, étant employées aux premiers travaux les plus pressans, la commune alloit encore se retrouver dans le même embarras en manquant de tout, sans l'arrivée des représentans du peuple Roger-Ducos et J.-B. Lacoste. Graces leurs soient rendues ! ils ont ordonné et fait exécuter tous les travaux que les circonstances permettoient, pour rétablir la salubrité de l'air et des eaux, et pour

procurer des abris aux habitans pour l'hiver ; ils ont distribué des secours, fait venir des grains, du bois, du charbon ; enfin, ils ont pris toutes les mesures pour empêcher que les fléaux qui ravageoient cette malheureuse commune, ne se perpétuassent pendant l'hiver.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(H)

EXTRAIT d'une lettre du représentant du peuple Merlin (de Douai), *membre du comité de Salut public, à son collègue J.-B. Lacoste, près les armées du Nord et de Sambre et Meuse et départemens frontières.*

Datée de Paris, le 21 frimaire, l'an troisième de la République.

JE ne me serois jamais imaginé, cher collègue, que j'eusse affecté votre sensibilité, autant que je l'ai fait, en confiant à l'un de vous ce qu'on m'avoit écrit de Valenciennes, au sujet du pain et du charbon ; je vois avec beaucoup de peine, que vous m'avez regardé comme vous en voulant. Certes ! s'il est des services inappréciables à mes yeux, ce sont ceux que vous rendez à la République ; j'ai sous la main les preuves de votre activité, de votre zèle, de votre ardeur infatigable pour le travail, de la pureté et de l'excellence de vos vues ; et je serois bien insensé, ou bien injuste, si je vous accusois, et si mon intention étoit de le faire, en vous transmettant les plaintes qu'on me porte, non contre vous (je l'espère : *il ne me parvient au contraire, de toutes parts, que des bénédictions sur votre compte*) ; mais contre un état

passages

passager de choses dont le mal primitif et capital existe à Paris, dans le centre même du gouvernement ; il y a de quoi perdre la tête de douleur et d'inquiétude à voir journellement, comme je le vois ici, le tableau de toutes les horreurs qui, d'un bout de la république à l'autre, ont été et sont même encore commises par les trente-sept mille agens ou commis de la commission de commerce et approvisionnemens, et plus encore par le système affreux à la suite duquel a été crée cette commission : voilà, mes bons amis, ce qui a dicté la phrase de ma lettre qui vous affecte ; et, comme vous le voyez, il s'en faut bien que ce soit de vous que j'aie voulu parler. Au surplus, ne rejetez pas sur tous les citoyens de Valenciennes ce que m'a écrit un seul d'entr'eux. Mais ne croyez pas non plus que malgré les travaux *incommensurables auxquels vous vous livrez*, vous n'ayez plus de plaie à guérir dans cette malheureuse commune, et remarquez que je n'ai aucune espèce d'intérêt local à vous en parler ; car je n'ai à Valenciennes aucune relation de famille ni autre. La convention nationale a beaucoup fait, sans doute, pour réparer les maux faits au département du Nord par la *guerre*, par *Lebon* et par quelques-uns de ses prédécesseurs ; mais il lui reste encore beaucoup à faire.

J'appelle votre sollicitude sur le district de Douai. Les inondations de la place de Douai même en ont ruiné une partie pour plusieurs années ; le reste est également dans la plus grande pénurie. Cependant la République y est aimée, même dans les campagnes qui ont été en proie à l'ennemi.

Jai déposé votre lettre dans les bureaux de la quatrième division du comité de Salut public.

Je vous souhaite bien de la santé ; elle est nécessaire

pour vous aider à soutenir le poids de votre mission. Je vous embrasse de tout mon cœur.

Signé MERLIN.

Post Scriptum. Nous nous occupons jour et nuit des moyens de tarir la source des maux qui affligent le plus la République, le discrédit des assignats, le maximum, l'abus et le désordre des réquisitions; enfin la désorganisation du gouvernement: voilà ce qui fixe nos méditations; j'espère que sous peu nous parviendrons à un bon résultat.

Pour copie conforme. J. B. LACOSTE.

(J)

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Strasbourg, 6 pluviôse, l'an deuxième de la République, une, indivisible et démocratique.

J.-B. LACOSTE et M.-A. BAUDOT, représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle.

CONSIDÉRANT que la partie de la République qui formoit la ci-devant Alsace, et principalement le département du Bas-Rhin, étoit peuplée d'une masse d'individus plus attachés au tyran d'Autriche, qu'à la République française, qui conspiroient nuit et jour pour rentrer sous la domination de leurs anciens maîtres; que pour arrêter le cours de leurs complots par une mesure urgente de sûreté générale, il a fallu ordonner des arrestations les plus multipliées;

Considérant que tous les lieux de détention, maisons d'arrêt, sont par-tout encombrés, que les scélérats qui sont incarcérés, ourdissent encore de nouvelles trames du fond de leurs retraites, et font craindre pour des évenemens dangereux, si on ne se hâte d'en faire justice;

Considérant que, si, pour leur jugement, il falloit être astreint aux formes juridiques prescrites par les lois, il seroit impossible, puisque d'un côté on ne pourroit se procurer des jurés dans une étendue de cent lieues, dont les deux tiers des habitans ont émigré, et dont la majeure partie du tiers restant se trouve peut-être leurs amis, parens ou complices, et que de l'autre l'usage des formes enlèveroit un temps infini, qui ne permettroit plus d'appercevoir la fin du jugement de cette grande masse de contre-révolutionnaires;

Considérant enfin, que cette classe d'êtres si dangereux à la République, sont hors des termes de la loi, que la sûreté actuelle de ces frontières commande impérieusement des mesures extraordinaires, crée une commission.

Les citoyens Delatre, président du tribunal criminel du département de la Moselle, Mulot, juge du tribunal du district de Bitche; Adam lainé, juge du tribunal militaire à l'armée de la Moselle; Neumann, accusateur public près le tribunal criminel du Bas-Rhin, Fibich fils, de Strasbourg et Altemayer, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Moselle, en seront les membres, le premier comme président, les quatre autres, comme juges, et le sixième comme accusateur public; les pouvoirs suivant lui sont délégués.

Pour rendre les jugemens, elle ne sera assujettie à d'autres formes que de faire comparoître les prévenus; si la preuve des délits est écrite, le jugement sera prononcé de suite; s'il n'existe point de preuve écrite, des témoins seront entendus et la déposition uniforme des deux, que les faits sont constans, sera suffisante pour opérer la conviction.

La commission sera constamment ambulante; elle exercera ses fonctions dans le département du Haut et Bas-Rhin, et fera exécuter ses jugemens dans les vingt-quatre heures, à la requête de l'accusateur public, et dans les lieux qu'elle désignera comme les plus susceptibles d'avoir sous les yeux des exemples.

Elle connoîtra de toutes les actions, écrits et propos contraires aux progrès de la révolution, d'inexécution et d'infraction à tous les arrêtés des représentans du peuple, du discrédit des assignats, du trafic du numéraire, de la différence des prix, de la hausse excessive des denrées et du refus d'en livrer sans l'apparence des espèces sonnantes; de tout ce qui concerne la loi du *maximum*; du refus ou retard des contingens par nous requis; des recensemens exigés par la loi et par nos arrêtés, pour connoître la juste quantité des grains que possède chaque citoyen, de la soustraction de ces mêmes grains ou des fausses déclarations qui auroient pu être faites; des abus, prévarications, dilapidations dans tous les magasins militaires, situés dans l'étendue desdits départemens, de même que de tous les marchés onéreux et frauduleux, concernant ce même service. Tous les articles relatifs à la compétence de cette commission, qui n'ont point été prévus ci-dessus, y seront par nous ajoutés par des arrêtés particuliers, suivant les circonstances et l'exigence des cas.

Les peines à infliger pour chacun des délits ci-dessus relatés, sont déterminés par la loi et par les différens *arrêtés* des représentans, et la commission s'y conformera; en cas d'insuffisance, d'extention, de différence ou de contradiction, la commission en déférera aux représentans, qui décideront de suite.

La compétence donnée à cette commission ne doit nullement entraver les fonctions des tribunaux criminels et militaires; elle n'est uniquement créée que pour accélérer le jugement des détenus, et pour mettre un nouveau frein à l'aristocratie qui lève insolemment la tête, en progression de nos conquêtes.

Toutes procédures des détenus dont l'instruction sera commencée par les tribunaux criminels et militaires, seront par eux achevées, mais sans autres formes que celles ci-dessus déterminées.

Par le même arrêté, conférons aux tribunaux militaires des armées du Rhin et de la Moselle, et qui seront par nous préalablement épurés, la faculté de juger tous les prévenus ou détenus, qui sont de leur compétence, sans être astreints à d'autres formes que celles ci-dessus.

Les membres composant ladite commission, se rendront sur-le-champ à Strasbourg, pour y commencer de suite leurs opérations; ceux d'entr'eux qui ont des fonctions publiques à remplir, y seront remplacés par leurs suppléans, s'il en ont; et dans le cas contraire, par des citoyens nommés par les représentans; mais ce remplacement n'aura lieu que provisoirement; et à la cessation de la commission, les fonctionnaires publics qui s'y trouvent, retourneront à leurs postes respectifs.

Enfin, les membres composant la commission et

les juges desdits tribunaux militaires, sont autorisés à requérir la force armée qu'ils croiront devoir leur être nécessaire, soit pour faciliter leurs opérations, soit pour l'exécution de leurs jugemens.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché et proclamé à la diligence de l'accusateur public près ladite commission.

Signé J.-B. LACOSTE et M.-A. BAUDOT.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(L, N.° premier.)

COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE, établie par les représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, par arrêté du 6 pluviôse, de l'an second de la République française, une et indivisible.

Cejourd'hui 4 ventôse, seconde année de la République française, une et indivisible,

Il a été amené devant la commission révolutionnaire, par la gendarmerie nationale, les nommés Marianne Rouge, veuve Guelbe, demeurant à Haguenau, âgée de 30 ans; François Joseph Fixe, maréchal ferrant, demeurant à Sufflenheim, âgé de 35 ans; Mathias Hetz, vigneron, demeurant à Bezek, âgé de quarante ans; Eutropie Hetzel, fille journalière, demeurant à Engloff, âgée de 15 ans; Laurent Borner, laboureur, demeurant à Rischtedt, âgé de 63 ans; et Eve Wernieller, veuve, demeurant à Kittelsheim, âgé de 66 ans; tous les sept arrêtés comme suspects.

La commission après avoir examiné les actes d'écrou desdits prévenus, qui ne portent aucun motif de suspicion, avoir oui l'accusateur public, qui a déclaré s'en rapporter à la prudence de ladite commission, et les prévenus dans leurs moyens de défense,

Ordonne que les nommés Marianne Mouge, veuve Guelb, Dehaguenau, François-Joseh Fixe de Sufflenheim, Mathias Hetz de Berzek, Eutropie Hetzel d'Ancloff, Laurent Borner de Rischstedt, Antoine Murh de Rischstedt, Eve Wer-miller de Kittelheim, seront mis sur-le-champ en liberté, en conformité des dispositions de l'article III de l'arrêté de création de ladite commission, qui porte: « Que le fait ne » pourra être déclaré constant que sur des preuves » écrites, ou la disposition uniforme de deux témoins; » et attendu qu'il n'existe contre les prévenus aucunes preuves écrites ni déposition de témoins,

Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé dans les deux langues, et affiché par-tout où besoin sera, à la requête et diligence de l'accusateur près ladite commission.

Fait et jugé en la salle de l'auditoire de ladite commission, séante au poële du Miroir à Strasbourg, les jour et an susdits; présens:

Delatre, *président;* Adam, Mulot, Neumann, Fibich, *juges*; Altemayer, *accusateur public;* et Nantil, *secrétaire avec paraphes.*

Contre-signé, Delatre, *président.*

Collationné, Nantil, *secrétaire.*

Delatre.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

(*L, N.° 2.*)

COMMISSION révolutionnaire, établie par les représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, par arrêté du 6 pluviôse, de l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Cejourd'hui, 29 pluviôse, troisième année de la République française, une et indivisible,

Il a été amené devant la commission révolutionnaire, par la gendarmerie nationale, le nommé George Bonnet, garçon, de Doseinheim, prévenu d'espionnage, et arrêté sans passe-port aux avant-postes, le 17 Brumaire dernier, vers 7 heures du soir; la commission ayant demandé par l'organe de son président et par le ministère de George Guillaume Auscher, interprète juré, ses noms, âge, qualité et demeure, il a déclaré s'appeler George Bonnet, âgé de 30 ans, Charpentier, demeurant à Donsenheim, district de Haguenau, département du bas Rhin.

La commission lui a fait donner lecture de la plainte portée contre lui par l'accusateur public, ainsi que des preuves écrites et des pièces de conviction; et après l'avoir oui dans ses réponses aux interrogats du président, ses moyens de défenses, ainsi que l'accusateur public dans ses réquisitions pour l'application de la loi, elle a rendu le jugement suivant:

Sur la question de savoir s'il est constant que George Bonnet a entretenu des intelligences criminelles avec les ennemis de la République, desquels il étoit espion, la commission déclare le fait constant, d'après le procès-verbal du 7 novembre dernier (vieux style),

revêtu de la signature de huit témoins, lesquels ont réitéré et signé leur déclaration en présense de l'accusé et contradictoirement avec lui, au procès-verbal d'interrogatoire prêté par lui le 18 Brumaire dernier, au bureau de la correspondance secrète du quartier général à Saverne, et ce, conformément aux dispositions de l'article III de l'arrêté de création de ladite commission qui s'exprime ainsi :

« Pour rendre les jugemens, elle ne sera assujettie à » d'autre forme que de faire comparoître le prévenu, » de l'entendre ; si la preuve de ses délits est écrite, » le jugement sera prononcé de suite ; s'il n'existe » point de preuves écrites, des témoins seront appelés, » et la déposition uniforme de deux, que les faits » sont constans, sera suffisante pour opérer la con- » viction. »

En conséquence, la commission, d'une voie unanime, condamne ledit George Bonnet à la peine de mort, conformément aux dispositions de l'article IV du titre I.er de la deuxième partie du code pénal, dont lecture a été faite publiquement à l'accusé, s'exprime ainsi :

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les » ennemis de la France, tendante, soit à faciliter leur » entrée dans les dépendances de l'empire français, » soit à livrer des villes, forteresses, ports, vais- » seaux, magasins ou arsenaux, appartenans à la » France ; soit à leur fournir des secours en soldats, » argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une » manière quelconque le progrès de leurs armes sur » le territoire français, ou contre nos forces de terre » ou de mer ; soit à ébranler la fidélité des officiers et » soldats et des autres citoyens envers la nation » française, seront punis de mort. »

Déclare en outre les biens dudit Bonnet acquis et confisqués au profit de la République, en conformité de l'article II du titre II de la loi du 10 mars dernier (vieux style), ainsi conçu : « Les biens de » ceux qui seront condamnés à la peine de mort, » seront acquis à la République; et il sera pourvu » à la subsistance des veuves et des enfans, s'ils n'ont » pas de biens d'ailleurs. »

Ordonne qu'il sera livré entre les mains de l'exécuteur des jugemens criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures sur la place d'armes de cette commune, en conformité de l'article IV dudit arrêté de création, qui porte : « Que la commission fera » exécuter ses jugemens dans les vingt-quatre heures, » à la requête de l'accusateur public et dans les lieux » qu'elle désignera comme les plus susceptibles d'avoir » sous les yeux des exemples. »

Arrête enfin que le présent jugement sera mis à exécution, imprimé dans les deux langues, affiché et envoyé par-tout où besoin sera, à la requête et diligence de l'accusateur public près ladite commission.

Fait et jugé en la chambre de l'auditoire de ladite commission, séante au Poële du Miroir, à Strasbourg, ledit jour 29 pluviôse, deuxième année de la République française, une indivisible; présens, les citoyens Delatre, *président;* Neumann, Adam, Mulot, *juges;* Altemayer, *accusateur public;* et Nantil, *secrétaire.*

Collationné, signé, Nantil, *secrétaire.*

Delatre.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

Nota. *Tous les jugemens rendus par cette commission sont déposés au comité de législation et revêtus des mêmes formes.*

(*M*)

Strasbourg, le 15 Ventôse, deuxième année de la République Française, une et indivisible.

LES Membres de la ci-devant Commission établie par les Représentans du Peuple LACOSTE *et* BAUDOT, *aux citoyens Représentans du peuple, membres du comité de Salut public.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PAR votre arrêté du 3 du présent mois, vous avez supprimé la commission créée par vos collègues Lacoste et Baudot, pour les départemens du haut et bas Rhin. Nous vous devons le compte de nos opérations : le voici en peu de mots.

Appellés à des fonctions publiques que nos concitoyens nous avoient confiées depuis le commencement de la révolution, nous goûtions dans nos départemens respectifs le plaisir pur de répondre à leurs espérances, en servant de notre mieux notre pays, lorsque nous fûmes apperçus et désignés par vos collègues Lacoste et Baudot, pour venir, sur cette frontière, combattre avec eux les ennemis intérieurs de la chose publique ; ni habitudes de localités, ni intérêts particuliers, rien ne put nous arrêter. Plus la masse des contre-révolutionnaires nous parut forte, plus nous eûmes d'ardeur à aller nous présenter à elle de front et à découvert.

La pureté de nos intentions, le choix de vos collègues, l'idée du service que nous pouvions rendre à

la patrie dans ces contrées, nous donnoient le sentiment de notre force, et le tableau suivant nous méritera peut-être celui de votre estime.

Nous avons prononcé sur le sort de *soixante-neuf détenus*, que nous diviserons en trois classes.

Les premiers étoient coupables de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de la république ; ils sont au nombre de cinq ; leurs noms sont *Georges Bonnet*, garçon de Dosenheim, âgé de trente ans, convaincu d'espionnage ; *Jean Altenberger*, demeurant à Offweiller, âgé d'environ quarante ans, convaincu d'espionnage, de trahison et de provocation au rétablissement de la royauté ; *Ernest-Christophe Ellenberger*, âgé de cinquante-huit ans, demeurant à Obberhoffen, convaincu de faits contre-révolutionnaires ; *François-Xavier-Christophe Müler*, demeurant à Rouffach, âgé de soixante-trois ans, ci-devant commandant à Lauterbourg, convaincu d'avoir fait passer des fonds à un émigré, et d'être continuellement resté attaché au parti royaliste, en conservant soigneusement des brevets et lettres-de-cachet du ci-devant tyran ; *Christophe Mercelat*, âgé de quarante ans, laboureur à Cunelieres, convaincu de faits contre-révolutionnaires ; tendant à l'avilissement de l'assemblée nationale, et rétablissement de la tyrannie. Ils ont été condamnés à la peine de mort, d'après les motifs, les pièces de conviction et les loix désignées dans les jugemens que vous trouverez ci-joints sous les n.os 1, 4, 5, 12 et 14.

Les autres, convaincus de délits du second ordre, ont été condamnés à des peines moins graves : ils sont au nombre de cinq, sous les numéros 3, 7, 8 et 10.

Enfin les troisièmes étoient des malheureux, tous

cultivateurs, et en grande partie sexagénaires, que l'orgueil d'un prêtre ou celui de ses agens également prêtres, avoit entassés au nombre de plus de trois cents dans la maison d'arrêt de cette commune, pour n'avoir pas été à la messe.

Convaincus par nous-mêmes qu'il n'existoit contre la plus grande partie aucun mandat d'arrêt ; assurés en second lieu par les états que les autorités constituées des départemens du Haut et Bas-Rhin avoient donnés à leur égard à vos collègues, lesquels nous ont été remis, et dont nous demeurons dépositaires, que le fanatisme imputé à tant de malheureux s'étoit réduit à ne pas aller à la messe, sans aucun trouble pour l'ordre public, cinquante-neuf ont recouvré leur liberté ; et nous allions rendre encore à l'agriculture vingt autres victimes du despotisme sacerdotal, lorsque votre arrêté à nous remis, hier 14 ventôse, six heures du matin, et enrégistré à sept, a arrêté cet acte de justice par notre prompte obéissance.

Tels ont été, Citoyens Représentans, nos travaux dans le cours de six séances de six heures chacune.

Etrangers à toutes autres passions qu'à celle du bien public, ni l'intrigue, ni le crédit des familles, ni les convulsions du désespoir, ni la fermentation sourde de parens avides, rien n'a pu trahir la sévérité de nos principes, ni affoiblir notre haine implacable contre les grands coupables. Nos corps étoient là pour recevoir leurs coups, comme nos cœurs y étoient pour venger la Patrie, comme ils y étoient encore quand, suivant vos expressions, il falloit répandre le beaume de la constitution dans l'ame des fanatisés, pour ne servir que contre le fanatiseur.

On n'a pas dit la vérité, Citoyens Représentans,

quand on a assuré, comme l'annonce les feuilles publiques, que des poursuites avoient été commencées pardevant la commission contre les agens et secrétaires du Représentant Faure ; le fait est que nous en connoissons à peine quelques-uns de nom, et que nous ne connoissons pas même la maison où ils sont détenus.

Nous vous devions l'exposé de cette vérité, comme nous serions responsables envers la Patrie de celle que nous vous dissimulerions sur la situation des départemens du Haut et Bas-Rhin. Nous vous confions donc que dans ces départemens, mais notamment dans celui du Haut-Rhin, l'agiotage y est considérable, que le papier-monnoie y est discrédité, que les deux prix s'y font ouvertement, et que malgré qu'il n'y ait, à cet égard, qu'un cri de la part de ceux qui se disent patriotes, l'esprit public y est si peu à la hauteur de la révolution, que lorsqu'il y est question de la dénonciation pardevant les autorités, les habitudes les liens du sang, les considérations rendent tout le monde muet. Voilà des faits qui vous seront garantis par vos collègues, et sur-tout par le Représentant Foussedoire. Vous les taire, de notre part eût été un crime ; vous les faire connoître, c'est être assuré d'avance du remède au mal : c'est offrir à votre sagesse une occasion de plus de mériter la reconnoissance de la Patrie, par le développement d'un de ces moyens avec lesquels vous avez su la conduire à la grandeur et à la victoire à travers les efforts de vingt-deux peuples armés pour la détruire.

Signé *Delattre, F. Neumann, Fibich, J. Altemayer, Mulote, Adam, Nantil.*

Pour copie. J. B. LACOSTE.

(N)

Lettre au Comité de Salut public, relative à la suppression de la commission révolutionnaire de Strasbourg.

A Metz, le 19 Ventôse, l'an 2, etc.

Les Représentans du peuple, etc.

Vous avez supprimé, citoyens collègues, la commission révolutionnaire de Strasbourg pour deux raisons :

1.° Parce qu'elle a absout *Rivage*, prévenu de contravention dans les fournitures faites à la République ;

2.° Parce qu'elle avoit commencé une instruction de procédure contre les citoyens de Nancy, détenus d'après l'affaire de Faure.

Eh-bien ! vous avez été trompé entièrement sur ces deux points. Jamais le tribunal de Strasbourg n'a pris aucune connoissance de l'affaire de *Rivage;* il n'a été absout par personne; aujourd'hui il est à l'Abbaye.

Il en est de même de l'affaire de Nancy ; jamais le tribunal n'a songé à en prendre connoissance.

Ce tribunal est entré en fonctions le 29 pluviôse ; et dès le trois ventôse, quatre jours après, vous nous dites que notre religion a été trompée : l'erreur n'appartient ni à vous ni à nous, mais bien à vos correspondans.

Au reste, votre vœu est rempli ; le tribunal est supprimé ; nous sommes dans la loi.

Salut et Fraternité,

Signé Baudot et J. B. Lacoste.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

(*O*, N.° 1.er)

EXTRAIT du-procès verbal de la société Agricole et Républicaine, composée de toutes les communes environnantes, à laquelle ont assisté, le 5 mai présent mois, les Républicains Lacoste de Mauriac et Faure, membres de la Convention nationale, et par elle commissaires nommés pour les départemens de la haute Loire et du Cantal, séante à Arpajon, département du Cantal.

LE CITOYEN LACOSTE est monté à la tribune, où il a déployé pendant trois quarts d'heure tous les mouvemens populaires et révolutionnaires. Il a aussi amplement parcouru tout le système des contributions publiques ; il a fait sentir que quelques onéreuses qu'elles soient pour ce département, le peuple devoit faire toute espèce d'efforts pour les aquitter ; que de-là dépendoit absolument le sort de leurs propriétés, et celui de toute la République. Il a fait d'une manière bien touchante l'éloge mérité de toutes les communes qui composoient cette société, par leur soumission aux loix, et leur exacte exécution ; il s'est étendu particulièrement sur l'exemple ferme et courageux qu'avoit donné la commune d'Arpajon, sur ses sacrifices pour le succès complet de la révolution, sur ses soins infatigables et ses peines à toute épreuve ; ce qui lui avoit justement obtenu de la Convention nationale, le décret du 18 avril dernier, qui déclaroit *que la commune d'Arpajon avoit bien mérité de la patrie.* Il a démontré

montré aux communes combien il leur importoit de se rendre tous aux assemblées de communes ou primaires; que de-là dépendoient de bons ou mauvais choix, et par conséquent leur bonheur ou leur malheur. Il a terminé en leur recommandant de maintenir toujours ces mêmes sentimens civiques, et la confiance qu'ils doivent à leurs représentans : qu'importe, a-t-il ajouté, *de leurs débats, pourvu qu'il en émane de bonnes loix ?* Il a enfin fait connoître nos ressources immenses, dont celles de tous les ennemis réunis ne peuvent approcher; il a développé avec feu l'esprit martial et républicain qui domine dans toutes nos armées; et qu'ainsi, encore quelque mois de sacrifices et de courage, une paix glorieuse viendroit sceller pour toujours le bonheur de tous les français.

Ce discours si consolant, si pathétique, arrachoit des larmes de joie et d'attendrissement de tous les auditeurs, et tous ont crié avec l'orateur populaire : la liberté ou la mort ! vive la République une et indivisible ! vive la Convention nationale !

Le curé de Saint-Paul de Laon, ayant succédé le représentant à la tribune, et son discours ayant alarmé le peuple sur le libre exercice du culte catholique,

Le représentant du peuple *Lacoste*, s'est aussitôt élancé à la tribune pour rapeler au peuple avec toute la chaleur du sentiment et d'une ame pénétrante, la déclaration solemnelle faite par les Législateurs, de ne porter jamais la moindre atteinte à tout ce qui est de l'essence de la religion catholique. Il a ajouté que ce culte sera toujours librement exercé par tous ceux qui le professeront, et pourra être aussi librement transmis aux descendans, en se conformant aux loix de la République. Le peuple

a juré l'observation de toutes les lois, et a repris l'attitude du calme et de la serénité.

Certifié sincère : J. B. Lacoste.

(O, n.° 2)

Discours de J. - B. Lacoste, représentant du peuple français, délégué par la Convention nationale pour les départemens de la haute Loire et Cantal, prononcé le 12 mai 1793, l'an second de la République française, dans une séance publique des citoyens de la ville de Mauriac, à laquelle ont assisté tous les corps administratifs, imprimé d'après le vœu de ladite assemblée.

CITOYENS,

Je n'ai rien à ajouter au tableau des abus que mon collègue vient de peindre avec autant d'énergie que de vérité, pour qu'à l'avenir vous n'en soyez plus les tristes victimes; mais tout comme lui, animé des sentimens les plus fraternels, et singulièrement jaloux de concourir à votre bonheur, je ne prends la parole, chers compatriotes, que pour vous inviter à la réunion, à la paix, à ne faire à l'avenir qu'une famille de frères, sans quoi vous ne goûterez jamais les douceurs de la tranquillité; et le cœur déchiré de mille passions funestes, vous serez toujours malheureux. Né parmi vous, je ne connois que trop la source impure d'où découle votre infortune; je vais vous la découvrir en homme

libre, vous exhorter à la tarir, si vous voulez être heureux.

L'importante mission dont je suis revêtu, m'a mis dans le cas de parcourir le département de la haute Loire et le nôtre. Arrivé dans le premier, j'y ai vu l'étendard de la guerre civile déployé ; les rebelles aussi furieux qu'aveuglés, rangés sous des signaux destructeurs prêts à fondre sur la ville du Puy, pour y égorger tous les amis de la liberté, et faire consumer leurs cadavres encore palpitans par les flammes de leurs propres maisons, étendre les fléaux de leur rage jusques sur la ville de Lyon, et réunis aux contre-révolutionnaires dont cette immense cité fourmille, former un torrent impétueux qui auroit précipité le sort de la république naissante. Dirigé par mon digne collègue qui avoit la connoissance des localités, et par lui secondé avec autant d'énergie que de courage, nous avons attaqué les rebelles : nous les avons vaincus ; mais nous avons plus fait, nous leur avons arraché le bandeau de l'erreur ; nous leur avons fait entendre la voix de la raison, celle de la patrie, et nous avons eu la satisfaction bien grande de voir changer ce foyer de contre-révolution en un foyer de patriotisme ; nous n'y avons laissé qu'une famille de frères, qui ont juré de ne plus se désunir, de se secourir jusqu'à la mort, de sacrifier leurs fortunes, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la liberté, de l'égalité et de l'affermissement de la république une et indivisible.

Nous avons aussi parcouru, chers compatriotes, ce département que nous avons trouvé non en proie aux conspirations, mais à la famine ; nous avons trouvé les habitans dans les meilleurs principes ; les trois

quarts chérissent la révolution, et ne soupirent que pour la prospérité publique ; mais nous ne les avons point trouvés d'accord sur les faits. Ce génie infernal et aristocratique qui a jeté dans le sein de la convention une pomme de discorde, en avoit jeté une semblable parmi eux, qui y avoit introduit l'esprit de parti; et ce mauvais levain, à force de vieillir, auroit peut-être occasionné une corruption générale ; par nos explications aussi franches que véridiques, nous avons encore à nous féliciter d'avoir éteint ce germe d'erreur. Tous nos frères du Cantal ne font plus aujourd'hui qu'une même famille ; forts de l'amour de la patrie dont ils sont tous dévorés, forts de leur courage, de cette constitution nerveuse que leur a donné la nature, retranchés sur leurs montagnes qui menacent les cieux, ils bravent les efforts impuissans des ennemis de l'intérieur; ils bravent les Fréderic, les Brunsvic, les Jean et les Gillaume. Qu'ils viennent tous en foule ! Les Cantalistes ne les craignent pas. Ils placeront la statue de la liberté, de cette idole chérie, au sommet de leurs monts les plus élevés ; ils combattront comme des lions à ses côtés et sous son égide, et les gorges du Cantal seront le passage des termophyles pour ces cannibales affamés de sang et de carnage, s'ils sont assez audacieux pour y porter leurs pas.

C'est ici, citoyens, où se termine notre mission par le tableau succint que je viens de vous faire ; vous voyez que nous n'avons laissé après nous que des citoyens réunis pour leur propre intérêt et pour le bien général ; nous osons nous flatter que les habitans de Mauriac ne voudront point se distinguer pour rompre cet harmonieux accord, et que victimes depuis trop longtemps des divisions qu'ils ont allaitées dans leur sein,

il les abjureront de bonne foi ; ils se réuniront pour toujours d'esprit et de cœur ; ils goûteront enfin les charmes de la société qui *étoient pour eux exilés* ; leurs peines passées seront ensévelies dans l'oubli ; ils ne compteront plus les heures du temps que par les services mutuels qu'ils se rendront, et le plaisir qu'ils auront à se communiquer. Ce bienfait sera pour eux le plus précieux de la révolution, et le souvenir d'y avoir concouru restera toujours profondément gravé dans nos cœurs.

Pour parvenir à ce but, examinons quels sont vos griefs respectifs : chers compatriotes, vous n'êtes point aristocrates, ni vous devez l'être, parce que tous, comme moi, vous avez pris votre origine dans la classe des braves sans-culottes ; que vous gagnez tout à la révolution, puisqu'elle vous a rédimés de la féodalité, de la dîme, de la chicane, de la crapule des capuchons et des momeries que le sordide clergé avoit inventé pour dégrader notre sainte et simple religion, en un mot, de la servitude. Je vous crois, et vous juge donc tous patriotes, mais des patriotes divisés par des haines particulières, et invétérées par l'esprit de jalousie, de cupidité et d'ambition ; passions horribles qui ont toujours lacéré le cœur de l'homme, et qui sont la source de tous ses malheurs. Je n'entrerai dans aucun détail de ces animosités domestiques, soit parce qu'elles sont toutes notoires, et que dans un petit endroit comme celui-ci, l'on pénètre jusqu'aux replis les plus profonds du cœur et des actions d'un chacun de nous. Je me bornerai à vous dire d'après ce qui m'a été rapporté, ces griefs se réduisent à quatre.

Le premier concerne les nominations aux places administratives et judiciaires ; mais si chacun savoit se

rendre justice, et se dépouiller de toutes affections particulières pour les rapporter aux générales, il verroit que notre nouveau gouvernement est un rouage politique, que tous les administrés sont les crampons de ce rouage qui est assujetti à un mouvement égal et perpétuel, qui amène chacun à son tour au plus haut degré pour le replacer au degré opposé; de sorte que chaque citoyen se trouve tour à-tour administré, tour-à-tour administrateur; ainsi, avec un peu de patience, tous ceux qui se rendent dignes de la confiance publique, doivent s'attendre à en être honorés.

Le second, est que les administrés n'ont peut-être point assez de confiance dans leurs administrateurs, et que ces derniers réciproquement ne communiquent point assez avec leurs commettans, et ne se prêtent point à tous les égards exigés par leurs frères sous le nouveau régime.

Le troisième, est le progrès qu'a fait le fanatisme des prêtres non sermentés, la principale cause de tous nos malheurs, de la guerre civile qui est allumée dans plusieurs départemens, de la division des citoyens, et du trouble des familles.

Le quatrième enfin, que les prêtres fonctionnaires publics, oubliant qu'ils sont ministres de Dieu et non magistrats du peuple, fassent de la chaire de l'évangile, de la chaire de la vérité, une chaire de constitution; abus qui pourroit peut-être dans la suite porter à la tranquillité publique les coups les plus mortels; mais la Convention ayant reçu à ce sujet des plaintes aussi graves que multipliées, est déterminée à rendre un décret qui assignera à chacun les limites de ses fonctions; et à ce sujet j'ose me flatter que le curé de cette ville, pour répondre à l'idée

avantageuse que j'ai de sa religion, de sa charité et de son patriotisme, voudra bien s'y conformer.

Voilà, chers compatriotes, les vérités que je crois devoir vous dire avec toute la franchise d'un vrai républicain ; et je vous prie d'être bien convaincus qu'elles ne m'ont été inspirées par d'autres motifs, que celui de concourir à votre bonheur, en vous réunissant, et vous laissant tous tranquilles et satisfaits, comme je vous l'ai annoncé. J'ai obtenu cette douce satisfaction d'un département qui jusqu'à ce moment m'avoit été étranger ; que ne dois-je donc pas attendre de mes voisins et de mes amis ! Au nom de la liberté, au nom de la patrie dont vous êtes les enfans chéris, et en mon nom particulier, s'il peut avoir sur vous quelque influence, je vous invite donc à faire un retour sur vous-mêmes, et un retour sincère ; que la ville de Mauriac, chef-lieu de district, soit à l'avenir un chef-lieu de réunion, de concorde, d'amitié ; celui qui fera le premier pas, qui volera au devant de celui avec lequel il étoit réfroidi, sera celui qui aura le mieux mérité de ses concitoyens. Cette fraternité sera agréable à tout le district, et fera la prospérité de cette ville : ainsi donc, que les administrateurs du district, les magistrats du peuple, tous les fonctionnaires publics, les gardes nationales, la gendarmerie, le ministre du culte catholique, en général tous les citoyens et citoyennes jurent à l'instant d'oublier le passé, et tout le passé, que pour ne plus se voir et se chérir ; et qu'ils soient bien convaincus qu'outre qu'ils trouveront dans cette voie de conciliation les plus doux avantages, elle sera la défaite de tous leurs ennemis.

Il ne me reste plus, chers citoyens et citoyennes, qu'à vous faire mes adieux ; je ne vous parle pas de

mes regrets, parce que le désir que j'ai de voler au secours de la patrie, et de répondre à la confiance dont vous m'avez honoré, me fait oublier jusqu'à mon existence : trop heureux si je puis vous revoir paisibles et contens, et mériter encore votre estime.

Imprimé d'après le vœu de l'assemblée générale des citoyens du district de Mauriac, à laquelle ont assisté toutes les autorités constituées, par arrêté du conseil général permanent du district de Mauriac, le 16 mai 1793, l'an second de la république Française une et indivisible, au nombre de trois cents exemplaires, pour être envoyés à toutes les municipalités, sociétés populaires.

FONTEILLLES, Président de l'assemblée.

FORESTIER, Secrétaire.

(O, N.° 3.)

EXTRAIT du discours de J. B. LACOSTE, commissaire, député à la convention nationale, pour les départemens de la haute Loire et Cantal;

Prononcé le 24 mars 1793, l'an second de la République française, à la société des amis de la liberté et égalité de la ville du Puy, imprimé d'après le vœu de ladite société.

CITOYENS,

L'ÉNORMITÉ des abus dont la mesure étoit comble, les lumières de la raison ont amené ce nouvel ordre de choses, et il verra la fin : c'est un torrent qui entraîne toutes les digues qu'on veut lui opposer. Les événemens qui ont eu lieu depuis le 14 juillet 1789, démontrent assez qu'un génie tutélaire préside au bonheur des Français : tous les

complots tramés contre la liberté ont été aussitôt avortés qu'enfantés ; leurs liberticides auteurs en ont toujours été les premières victimes, et le seront toujours. Les préjugés qui nous ont trop long-temps égarés se dissipent ; les lumières se propagent ; le peuple qui sera instruit sur ses propres intérêts, sera sans cesse en observation sur la conduite des ambitieux, des malveillans et des inciviques : trop long-temps il a été trompé ; il ne le sera plus ; les mœurs et la vertu vont être rappelées sur la terre. Oui, le temps est venu où il faut que tout citoyen soit honnête homme ; et s'il ne l'est pas par principes, qu'il le soit par nécessité : car tous ceux qui seront reconnus pour avoir des ames mercenaires, pour des sang-sues publiques, des oppresseurs, des traîtres, des fripons, seront à l'instant dénoncés au tribunal suprême de l'opinion publique, chassés à perpétuité de la grande famille, et il leur sera appliqué sur le front le sceau de l'ignominie.

Après vous avoir rendu compte, citoyens, des moyens sur lesquels la convention fonde toute son espérance, pour détruire à jamais les ennemis extérieurs de la République, je vais vous faire part des grandes mesures de sûreté générale qu'elle a décrétées pour anéantir ceux de l'intérieur, pour réprimer les abus que se sont permis, jusqu'à présent, certains fonctionnaires publics, pour faire connoître ceux qui sont dignes de la confiance de leurs concitoyens, et pour assurer l'exécution des lois, la paix et le bonheur du peuple.

Il est de règle générale que l'impunité enhardit au crime, que le crime impuni révolte ; et que c'est à cette impunité, à ces abus de la loi qu'il faut attribuer une infinité de mouvemens populaires et d'excès, qui n'auroient jamais eu lieu, si justice eût été rendue. Pour prévenir des malheurs semblables à ceux qui sont arrivés de-

puis la révolution, la convention a cru indispensable de créer à Paris un tribunal criminel extraordinaire.

La seule formation de ce tribunal révolutionnaire en imposera aux malveillans, par la certitude qu'ils auront d'y être traduits, s'ils s'écartent, comme par le passé. Le peuple naturellement bon et souffrant, qui sera assuré de faire entendre ses plaintes, d'obtenir justice, ne se livrera plus à l'avenir à des excès qui tiennent plus de la barbarie, de la férocité, que de l'humanité, qui le déshonorent, qui le plongent dans des regrets éternels, sans lui avoir procuré aucun avantage.

Voilà, chers citoyens, les importans motifs de notre mission, que nous nous empressons de vous communiquer. Si nous sommes revêtus de grands pouvoirs, ce n'est que pour faire le bien, et pour votre salut. Nous ne sommes que vos délégués; nous ne sommes sortis de votre sein que dans l'espoir d'y rentrer, après nous être rendus dignes de la confiance dont vous nous avez honorés : nous sommes, en un mot, des amis qui venons vous tendre une main secourable, et attendre de vous la même générosité, cimenter un pacte fraternel et indissoluble, pour accélérer le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Certifié sincère et véritable, J. B. LACOSTE.

(*P*, N.° 1.er)

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil général de la commune de MAURIAC.

Séance publique du 10 messidor, troisième année républicaine.

SUR ce qui a été exposé au conseil général de la

commune, que depuis le 13 du mois dernier, un décret de la convention nationale retient dans les liens de l'arrestation le représentant du peuple J. B. Lacoste, député du département du Cantal ;

Le conseil considérant que les griefs imputés à ce représentant sont tous étrangers à la commune qui l'a vu naître ; mais que loin d'avoir aucun reproche à lui faire sur la conduite qu'il tint dans cette commune, quand il y vint, il y a deux ans, avec son collègue *Faure*, le conseil lui doit au contraire le témoignage qu'il n'agit et ne parla publiquement, dans cette occasion, que pour accroître parmi ceux qui l'entouroient la haine de la royauté, l'amour de la république, et l'esprit de concorde qui convient à des républicains ; considérant enfin, que dans tous les temps, il a donné des preuves non équivoques d'attachement à cette commune, et de désintéressement pour ses intérêts ; qu'il a même rendu d'importans services à plusieurs de ses habitans, avec lesquels il avoit précédemment eu de vifs démêlés ; prenant, par toutes ces considérations une part sincère aux circonstances malheureuses où il se trouve, mais plein de confiance dans la justice de la convention nationale, qui saura bien distinguer l'innocent du coupable : ouï le procureur de la commune, ARRÊTE, que pour rendre hommage à la vérité, et pour donner au représentant du peuple Lacoste une assurance de l'intérêt qu'il inspire à ses concitoyens, il sera, par le bureau municipal, adressé au comité de sûreté générale, expédition de la présente délibération.

Collationné, DAGEN, secrétaire-greffier.

Certifié sincère, J. B. LACOSTE.

(*P*, *n.° 2.*)

Mauriac, 10 prairial, troisième année républicaine.

Le bureau municipal de Mauriac, au citoyen Lacoste, représentant du peuple.

Citoyen Représentant,

Le conseil-général de la commune, vivement affligé de l'attentat commis contre la représentation nationale, a cru lui devoir manifester ses sentimens par une adresse dont il a chargé son bureau municipal de vous envoyer copie, persuadé que vous l'appuirez et approuverez, parce que vous aimez la justice et travaillez sans relâche au bonheur de la République, qui doit animer tous bons citoyens ; les preuves que vous en avez donné à vos concitoyens, les ont rempli d'admiration et de confiance en vous.

Salut et fraternité.

Signé Charles Vacher, *maire.*

J.-N. Chevalier, Ronnat, *secrétaires.*

Pour copie conforme, J.-B. Lacoste.

(*P*, *n.° 3.*)

Mauriac, 18 pluviôse, an troisième de la République, etc.

Le bureau municipal de Mauriac, au citoyen Lacoste, représentant du peuple.

Citoyen Représentant,

Le conseil général de cette commune se félicite dou-

blement de l'heureuse conquête de la Hollande, où l'un de ses plus chers concitoyens a eu le bonheur de participer ; il t'en fait compliment.

Salut et fraternité.

Signé CHARLES VACHER, *maire*. RONNAT, J. N. CHEVALIER et DELMAS, *agent national*.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(Q)

EXTRAIT du registre des arrêtés du comité de Salut public de la convention nationale, du 6 octobre 1793, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LE comité de Salut public arrête ce qui suit :

Les citoyens Lacoste et Mallarmé retourneront sur-le-champ à leur poste, aux armées de la Moselle et du Rhin.

Ils destitueront et remplaceront les généraux suspects et autres agens, et les enverront à Paris.

Les payeurs des armées tiendront au pouvoir des représentans les sommes dont ils croiront avoir besoin pour le salut de la Patrie.

Tout pouvoir est donné aux représentans pour sauver Landau et les lignes de Wissembourg ; tout pouvoir leur est donné pour arrêter les traîtres, faire approvisionner les armées, requérir les habits et couvertures superflues pour les troupes, et acheter des armes et des munitions.

Signé au registre, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST,

Nota. Mon collègue Mallarmé a été rappellé de suite, ainsi que tous les autres députés près les armées du Rhin et Moselle, et je me suis trouvé seul pendant six décades, en attendant l'arrivée de Baudot et Lemane, leurs successeurs.

Hérault, Barrere, Collot-d'Herbois, Robespierre.

Pour extrait, Billaud-Varenne, B. Barrere, Collot-d'Herbois, Hérault.

N.° 77. La présente commission a été enrégistrée, et ce, requérant le suppléant du procureur-général-syndic, au secrétariat du département de la Meurthe, par le secrétaire-général. Soussigné cejourd'hui dixième jour du deuxième mois de la République française, une et indivisible, en exécution de l'arrêté du directoire de ce jour.

L. D. Grandjean, Henrion, *secrétaire*.

Certifié sincère, J.-B. Lacoste.

(*R*)

Extrait d'une lettre de la commission de commerce et approvisionnemens de la République, au citoyen Lacoste, *représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, datée de Paris, le 5 prairial, de l'an deuxième de la République.*

Nous avons reçu, citoyen, la lettre du 25 Floréal que tu nous as écrite de Strasbourg; nous y voyons avec un sentiment d'admiration et de reconnoissance tous les efforts que tu fais pour assurer le service des deux armées confiées à ta sollicitude paternelle; c'est tout à-la-fois avec les mesures de prudence et de vigueur que tu emploies si sagement, que la République te devra l'état satisfaisant de ces deux braves armées, qui consolideront la liberté française.

Nous sommes tellement convaincus de ta sollicitude; nous sommes tellement reconnoissans de l'harmonie de tes mesures avec notre service, que nous confirmons d'avance tout ce que tu feras pour faire refluer sur les armées de la Moselle et des Ardennes, les secours que tu croiras pouvoir leur procurer.

Signé, Potonié, *adjudant.*

Certifié sincère, J. B. Lacoste.

(*S*)

Copie d'une lettre du citoyen Bacher, premier secrétaire interprète de la République française, en Suisse, datée de Basle, le premier prairial de l'an second de la République, au citoyen J. B. Lacoste, représentant du peuple près les armées du Rhin et Moselle.

Citoyen Représentant,

Ton court séjour sur la frontière de la Suisse ne nous a laissé que des regrets de ne pouvoir te posséder plus long-tems. Tu auras déjà appris par Gobert que le transit d'Allemagne par la Suisse pour les bœufs et les chevaux, vient d'être accordé conformément à tes désirs. Tu as aussi porté bonheur à notre ami le chancelier Ochs, qui a tiré au sort pour la diette générale helvétique qui se tiendra le mois de juillet prochain à Francausels, et qui se trouve par ce moyen député de sa République à cette assemblée de tous les états de la Suisse.

Viens nous revoir bientôt, citoyen représentant, et sois bien assuré que ta présence vivifiera tous les

cœurs, et gagnera de nombreux partisans à la liberté et à l'égalité, qui seront à l'avenir les seules divinités auxquelles on doit rendre un culte dans la patrie de Guillaume-Tell. Je t'adresse ci-joint un rapport qui vient de l'autre côté du Rhin.

Signé, BACHER.

Pour copie conforme, J. B. LACOSTE.

(*T*, *N.° 1.*)

EXTRAIT d'une lettre du représentant du peuple Milhaud, à ses collègues de la députation du Cantal, datée de Perpignan, le 29 Thermidor, an deuxième, etc.

LACOSTE doit bien se souvenir qu'il ne nous fut jamais possible de rendre public la dénonciation contre le petit dictateur Saint-Just, dont Couthon alors, président de l'assemblée, garda pardevers lui la connoissance des faits que Lacoste dévoiloit contre le vain triumvir.

Signé, MILHAUD.

Certifié sincère, J. B. LACOSTE.

(*T*, n.° 2.)

LETTRE à la Convention nationale, par laquelle ils demandent leur rappel.

Metz, le 13 ventôse, l'an deuxième.

LES REPRÉSENTANS, etc., à la Convention nationale.

Des intérêts pressans, citoyens collègues, exigent notre

notre retonr dans le sein de la convention ; nous en donnerons les motifs dans le rapport que nous avons à lui faire. Nous attendons avec impatience sa décision et nos successeurs.

Signé J.-B. LACOSTE et BAUDOT.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(*T*, *n.° 3.*)

LETTRE à la convention sur la conduite de Saint-Just et Lebas, et pour demander leur rappel.

Strasbourg, le 27 frimaire, etc.

LES REPRÉSENTANS, etc., à la convention nationale.

Chers collègues, l'esprit public éprouve ici des contrariétés funestes, par la différence qui paroît exister dans le pouvoir donné aux représentans du peuple qui se trouvent près les armées du Rhin et de la Moselle.

Saint-Just et Lebas ont des pouvoirs extraordinaires ; les autres des pouvoirs illimités ; il paroît d'abord qu'il n'y a de différence que dans les expressions. Cependant, comme les premiers ne communiquent pas avec les seconds, il en existe réellement dans le fait, De-là, les autorités civiles et militaires prennent occasion de subdiviser leur obéissance, la représentation s'affoiblit et nos espérances se détruisent par les moyens même qui devroient les relever.

Unité des pouvoirs, vous aurez unité d'action ; autrement la chose publique est compromise, et notre devoir est de vous en avertir ; nous demandons

avec instance notre rappel, et en attendant notre remplacement, nous resterons à notre poste, en prenant, sans discontinuer, toutes les mesures que nous croirons utiles à la liberté publique.

Signé J.-B. Lacoste et Baudot.

Pour copie conforme, J.-B. Lacoste.

(*T*, *n.° 4.*)

Lettre à Levasseur, représentant du peuple, par laquelle ils lui demandent leur rappel.

Metz, le 13 ventôse, l'an deuxième.

Les Représentans, etc.

Nous t'adressons, collègue et ami, une lettre pour la convention nationale, dans laquelle nous demandons notre rappel. Déjà nous en avons écrit plusieurs; elles ne sont jamais lues. Nous te demandons, en ami, de faire ouvrir celle-là en ta présence, et d'en demander la lecture; nos plus grandes mesures se trouvent arrêtées; nous ne pouvons plus opérer le bien; nous t'en dirons davantage, lorsque nous aurons le plaisir de te voir.

Sers-nous comme nous te le demandons, autrement tu compromettrois et nous et la chose publique; nous serons peut-être à Paris le lendemain de l'arrivée de notre lettre.

Pour copie conforme, J.-B. Lacoste.

(*T*, *n.°* 5.)

LETTRE au comité de salut public, sur un avantage remporté par l'armée de la Moselle, et sur la conduite de Saint-Just et Lebas.

Niderbrou, 2 nivôse.

LES REPRÉSENTANS, etc., au comité de Salut public.

Les armées de la République, citoyens collègues, viennent de remporter une victoire signalée sur les Autrichiens ; la correspondance journalière a dû vous apprendre qu'ils étoient retranchés avec des redoutes à triple étage ; leur travaux n'ont servi qu'à leur faire de plus grandes pertes. Nos troupes se sont emparées des hauteurs de Richauffen, où étoient les plus forts retranchemens, et se sont bientôt portés sur Gomdernoffen, Freishewillers et Vert ; l'ennemi a perdu seize pièces de canon, vingt caissons, cinq cents prisonniers et une grande quantité de morts et de blessés : de notre côté, la perte a été peu conséquente ; indépendamment des prises, cette victoire est des plus importantes, par l'ouverture du chemin de Landau.

Nous allons aiguillonner les généraux, pour qu'ils mettent à profit leurs conquêtes ; nous vous avons prévenu par notre précédent courier, que nous serions continuellement avec eux jusqu'au moment décisif ; nous sommes très-contens qu'ils aient été aussi prompts.

Nous devons croire que nos harcellemens continuels ont contribué pour quelque chose à leurs succès. Nous étions aujourd'hui dans la division d'Hatry, en face

de Richauffen, occupés à surveiller toutes les opérations militaires, et mettre nous-mêmes la main à l'œuvre. Cependant, croiriez-vous que tous les généraux qui étoient du côté opposé, ont dédaigné de nous faire part de leurs opérations, pour en instruire Saint-Just et Lebas, qui étoient à Bitche, à six lieues du champ de bataille.

Voilà l'effet de la différence des pouvoirs ; il est tel, qu'en ne prenant ni repos, ni patience, pour satisfaire le soldat et donner de l'activité aux généraux, notre mission paroît être en sous-ordre et soumise à la bienveillance des chefs à qui l'on prétend tout rapporter.

Nous ne sommes pas d'humeur à laisser avilir ainsi la représentation nationale ; nous répondons à toutes ces petites intrigues, en partageant le pain et la paille du soldat, en forçant les généraux à faire leur devoir, et à nos collègues, à marcher d'égal à égal.

Signé J.-B. LACOSTE.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(*V*, n.° 1)

COPIE d'une délibération du directoire du département du Bas-Rhin.

Du 11 Ventôse, l'an deuxième.

Les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin, considérant que le citoyen Faure, représentant du peuple dans les départemens des Voges, de la Meurthe et de la Moselle, paroît, dans son rapport fait à la Convention nationale, inculper la conduite

de ses collègues Lacoste et Baudot, députés près les armées de la Moselle et du Rhin ; considérant qu'il est de la justice de relever une erreur qui peut, par sa publication, porter une dangereuse atteinte à la confiance dont ils sont environnés ;

Attestent que les citoyens Lacoste et Baudot, représentans du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin, ont constamment développé, dans les opérations les plus importantes de leur mission, le courage, la fermeté et le caractère décidé de vrai républicains ; que ce sont eux qui par leur énergie ont donné l'impulsion aux armées du Rhin et de la Moselle, et ont ouvert le chemin à leurs victoires ; qu'ils ont terrassé dans ce département l'hydre renaissant de l'agiotage et de l'accaparement ; que ce n'est qu'à leurs soins infatigables que les soldats de la République doivent leur subsistance, malgré tous les obstacles que la malveillance ou l'ignorance multiplioient sous leurs pas ; et qu'enfin ils ont affermi et assuré le règne de la liberté et l'amour de la patrie, dans un département si long-temps agité par les fureurs du fanatisme ou les intrigues du feuillantisme.

Signé SAGET et FIESSE, *secrétaire-général - adjoint.*

Pour copie. J. B. LACOSTE.

(*V*, n.° 2)

Délibération du directoire du district de Strasbourg, du 22 ventôse, 2.me de la République française, etc.

SÉANCE PUBLIQUE.

LES administrateurs du directoire du district de

Strabourg, ayant appris que le représentant du peuple Faure paroissoit inculper la conduite de ses collègues *Baudot* et *Lacoste*, dans le rapport qu'il avoit fait à la Convention nationale ; considérant que s'il est de leur devoir de détruire autant qu'il est en eux, les effets d'une assertion aussi erronée, il est de leur justice de rendre un hommage public à la sagesse des mesures par lesquelles ces représentans du peuple ont sauvé la patrie,

Attestent que les citoyens Lacoste et Baudot, représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, ont développé, dans toutes leurs opérations, l'énergie, l'activité et l'ardent amour de la liberté, qui caractérisent les véritables républicains. Ils certifient que c'est par leur courage et la fermeté de leurs mesures qu'ils ont concouru à délivrer le sol de la liberté de la présence des esclaves qui avoient osé le souiller ; que ce n'est que par leurs soins infatigables qu'ils sont parvenus à assurer les subsistances des soldats de la liberté. Ils constatent enfin que leur vigilance et leur constante sollicitude, ont porté les derniers coups à l'aristocratie, qui, de concert avec le fanatisme, avoit pendant long-temps agité ce district, et qui n'avoit négligé aucun moyen depuis le commencement de la révolution pour égarer ses habitans et étouffer en eux cet enthousiasme de la liberté, qui est le premier sentiment de tout véritable français.

Fait au directoire, les jours, mois et an que dessus.
Signé Didrieau, Burz, Schatz, Majeroni, *agent national*, Thumilé, Gosset, *second agent*.

Pour copie conforme : J. B. Lacoste.

(*V*, n.° 3)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

La société populaire-révolutionnaire des amis de la liberté et de l'égalité de Colmar, département du haut-Rhin, à la Convention nationale.

Nous apprenons par les sociétés populaires de Sarbourg et de Strasbourg, que Lacoste et Baudot, patriotes purs, ont été indignement calomniés dans votre sein; nous serions coupables si nous gardions le silence, quand on s'efforce de ternir la haute réputation que ces deux représentans se sont acquise à si juste titre. Voisins du département du bas-Rhin, nous avons apperçu tous les biens qu'ils ont faits dans ce pays. Protéger les patriotes, surveiller les hommes publics, prendre de grandes mesures, mais nécessaires; approvisionner nos armées, être à leur tête, les encourager par leur présence, et courir les mêmes dangers, hâter ses succès, telle a été constamment leur conduite. Tel est l'hommage que nous devons à la vérité. Baudot et Lacoste ont l'estime et la confiance de tous les patriotes dont ils sont connus; ils conservent la nôtre.

Ce ne sont pas les individus, *mais la chose publique*, qui nous engage à vous faire cette déclaration solemnelle.

Pour copie conforme. *Signé* Yres et Wiempffer, *secrétaires.*

Pour copie conforme. Signé J. B. Lacoste.

(*V*, *n.*° 4.)

EXTRAIT d'une lettre du général Verneck au citoyen Karcher, député à la convention nationale, du département de la Moselle.

Datée du quartier général, à Neustat, du premier thermidor, l'an 2.

JE n'ai pas fait les complimens au représentant Henz, parce que depuis trois à quatre jours, je suis toujours à cheval. Je n'ai vu de représentans que Rougemont et Duroi, qui sont venus au feu tout comme nous ; j'aime cela, quand les représentans sont braves, cela étoit nécessaire et fait un bon effet : voilà comme étoit Lacoste, toujours au milieu du feu ; si tu le vois, dis-lui bien des choses de ma part, et que j'aurois volontiers perdu encore un cheval, pourvu qu'il eût été toujours avec nous. Il ne craint pas la poudre ; je lui aurois fait voir une superbe ligne de cavalerie, composée d'une brigade de dragons et de chasseurs, et une de cavalerie, que j'ai commandée ces trois jours, et que j'ai fait porter en avant vers Guinchart, avec la septième de hussards. Adieu, portez-vous bien.

Signé ton oncle WERNECK.....

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(*V*, *n.*° 5.)

EXTRAIT d'une lettre du représentant du peuple Rougemont, près les armées du Rhin, pour l'embrigadement, à son collègue J.-B. Lacoste.

Datée de Landau, le 5 fructidor, l'an deuxième.

SANS te flatter, je dois te dire la vérité ; tu as été

généralement regretté à l'armée du Rhin. Depuis ton départ, l'administration des subsistances s'est comportée on ne peut pas plus mal ; nos braves défenseurs ont été souvent trois ou quatre jours sans pain ; et lorsqu'on leur en donnoit, il étoit pourri et moisi, comme tu le verras par les différentes copies des réclamations qui m'ont été adressées à cet égard.

Ma mission est pour ainsi dire achevée ; j'espère que dans une décade, j'aurai le plaisir de t'embrasser à Paris ; ta présence seroit bien nécessaire dans cette armée ; le bruit couroit que tu y étois renvoyé, et depuis le soldat jusqu'au général, tous en témoignoient leur contentement.

Signé ROUGEMONT.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(V, n.° 6.)

EXTRAIT d'une lettre du citoyen Rivette, agent de la commission du commerce et approvisionnemens de la République, au citoyen J.-B. Lacoste, député du département du Cantal.

Datée de Strasbourg, le 26 thermidor, l'an deuxième de la République une et indivisible.

CITOYEN RÉPUBLICAIN, est-ce un rêve, est-ce le désir que l'on a dans ce département et à l'armée, de t'y posséder, qui fait que l'on se le persuade ; car, depuis dix jours, chacun me demande, est-il vrai que Lacoste et Baudot reviennent à l'armée ; quand reviennent-ils, vont-ils bientôt venir ? j'ai fini par me le persuader aussi ; je le demande à mon tour ; per-

sonne n'en a la certitude, mais tous en ont le désir : enfin, de Strasbourg à l'armée et de l'armée à Strasbourg, j'ai entendu par-tout la même chose ; quant à mon particulier, je le désire beaucoup, ne fût-ce que pour les subsistances ; et certes, personne mieux que moi ne connoît l'effet salutaire de votre arrêté du 27 pluviôse, puisque j'en ai suivi l'exécution ; et il est une vérité bien constante, que je puis dire sans adulation, vous avez sauvé l'armée d'une disette qui, à la vérité, n'étoit que factice ; mais il falloit ces mesures pour en en être convaincu ; j'en ai bien les preuves, elles sont consignées dans mon rapport du 4 germinal, que je vous ai adressé et à la commission.

Signé RIVETTE.

Pour copie conforme, J.-B. LACOSTE.

(*V*, n.° 7)

PROCLAMATION des Représentans du peuple aux Sans-culottes des armées de la Moselle et du Rhin.

RÉPUBLICAINS,

LA Convention nationale a proclamé solemnellement que la vertu est à l'ordre du jour dans toute la république.

Braves soldats, français régénérés, qui versez votre sang pour elle, c'est vous dire que la vertu est la sauve-garde de la liberté, qu'elle assure la victoire, et qu'elle doit régner dans vos champs, sous vos tentes, et par-tout où les succès vous conduisent.

Eh-bien ! la discipline, la subordination, l'horreur du pillage sont des vertus qui mènent à la gloire.

Enfans de la patrie, vous vous êtes tous levés à sa voix; mais, dans votre course généreuse, vous traînez à votre suite, et quelquefois dans vos rangs, des êtres vils, des hommes pervers, qui ne se battent jamais, qui se livrent au vice, au pillage, à la cruauté, à tous les crimes, qui trop long-temps ont fait le malheur de l'humanité, et qui terniroient (s'il étoit possible), les lauriers que vous moissonnez à chaque pas.

Le républicain, fier de la cause qu'il défend, sait qu'il se bat, non contre les peuples, mais contre les tyrans et les esclaves qui les défendent.

Le républicain marche toujours au pas de charge, la baïonnette à la main; il est terrible dans les combats, mais doux et humain après la victoire. Il sait, lorsque l'intérêt de la république l'exige, respecter les usages, les habitudes, les opinions, les superstitions même des peuples qu'il a vaincus.

C'est par-là que le soldat romain soumit le monde entier; c'est par-là que le soldat français, qui le surpasse en courage, le surpassera encore en discipline et en vertu.

L'indiscipline est l'excuse du lâche, l'usage immodéré du vin, l'avidité du pillage, la barbarie contre le peuple est le partage des esclaves des rois, des ennemis de la liberté.

Les crimes ont trop souvent compromis le salut de la république; ce sont eux qui ont prolongé l'exécrable guerre de la Vendée, qui ont enlevé à notre courage Ostende et Nieuport, qui ont fait assassiner nos frères à Furne.

L'indignation contre les excès est au comble dans chaque armée; elle sollicite elle-même des châtimens

sévères, des exemples aussi prompts qu'effrayans, qui puissent assurer ses succès et sa réputation.

L'armée est pure, elle est sans tache; mais des lâches, des pillards qui la suivent et se mêlent avec elle, voudroient lui faire partager sa honte sans ses dangers. Il faut que les défenseurs de la patrie soient solidaires pour leurs crimes comme pour la gloire et l'honneur de la nation.

Au quartier-général de Morfontaine, près Lonwy, le 17 floréal, l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique.

Signé GILLET, DUQUESNOI et J. B. LACOSTE.

Pour copie conforme. J. B. LACOSTE

(*V*, n.° 8.)

Au quartier général de l'Armée de la Moselle, à Morfontaine, le 20 floréal, l'an deuxième de la République.

DUQUESNOI, Représentant du peuple, à son collègue LACOSTE.

CITOYEN COLLÈGUE,

Dans les différentes demandes que je t'ai faites par ma dernière, j'ai oublié de te dire de me faire passer le plutôt possible la proclamation que tu t'es chargé de rédiger; tu voudras bien, au reçu de la présente, me l'adresser si tu ne l'as déjà fait.

Salut et Fraternité.

Signé DUQUESNOI.

Pour copie conforme, J. B. LACOSTE.

(*V*, *N.° 9*)

PROCLAMATION de M. A. BAUDOT et J. B. LACOSTE, représentans du peuple, près les armées du Rhin et Moselle, à la commune de Landau.

Lue à la Convention nationale le 26 Nivôse, et approuveé.

LA patrie punit la trahison, comme elle récompense les actes de courage; le premier devoir est pénible à remplir, mais il est nécessaire; si notre attention s'est d'abord portée sur ce point, c'étoit pour laisser toute sa gloire à une place qui a bien mérité de la patrie, en effaçant les taches qui lui étoient étrangères; aujourd'hui nous aurons la vertu à récompenser. Cette passion familière aux républicains se suffit à elle-même : aussi nous nous reposerons moins sur les actes communs à tous les individus que sur les besoins indispensables des citoyens malheureux qui ont souffert pour la défense de la République.

La municipalité de Landau est invitée à nous présenter le tableau des pertes que les habitans ont éprouvées pendant le blocus, et chaque citoyen à nous faire connoître ses actes de dévouement et de courage personnel.

Landau, ce 20 nivôse, l'an deuxième de la République, une et indivisible. *Signé* J. B. LACOSTE, M. A. BAUDOT.

Pour copie conforme. J. B. LACOSTE.

(*V*. *N.*° 10)

Arrêté du représentant du peuple J. B. Lacoste, du 30 Germinal, l'an 2, qui accorde à la commune de Landau, la somme de vingt mille livres, *à prendre sur les contributions provenantes du Palatinat, pour être employée par le conseil général de la commune aux réparations urgentes occasionnées par le blocus, et pour soulager les citoyens indigens.*

(*V*, n.° 11)

Autre Arrêté du même représentant, du 4 ventôse, qui met à la disposition de l'administration du département du Bas-Rhin et des citoyens Rousseville *et* Sollier, *commissaires du pouvoir exécutif, la somme de 300,000 livres, pour être distribuée à titre des secours provisoires.*

(X)

La Convention nationale a approuvé, par décret du 25 nivôse, 2.e année de la république française, une et indivisible, *les mesures prises par les Représentans du peuple Lacoste et Baudot* près les armées du Rhin et Moselle, a ordonné l'impression du rapport, l'insertion au bulletin, l'envoi aux armées et la traduction en allemand.

NOTA.

Je vais rendre le compte de mes recettes et dépenses pendant le cours de mes différentes missions ; il sera appuyé de Pièces justificatives, et son résultat aussi satisfaisant que celui de mes opérations politiques. Je n'ai pu m'en occuper plutôt à cause d'une forte fluxion sur les yeux qui ne m'a pas quitté depuis le 9 ventôse dernier, époque de mon retour dans le sein de la Convention nationale.

De l'Imprimerie de la rue du Bacq, la 2.e porte à gauche en descendant le ci-devant Pont-royal.